MEDICONFORT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 3, rue du Parc du Château
78480 VERNEUIL SUR SEINE
385 109 996 VERSAILLES

CESSION DE PARTS
CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES
PAIEMENT DU PRIX

Mentions d'enregistrement

Enregistré à SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 30/03/2012 Bordereau n°2012/379 Case n°11 **Ext 2233**
Enregistrement 3 984 € **Pénalités :**
Total liquidé trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros
L'Agent administratif des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Eliane Marguerite **BEAUDONNET**,
Divorcée de Monsieur Jean-Paul Guy Roger **RICHAUDEAU**,
Demeurant 2, Chemin du Maupas – 78480 VERNEUIL SUR SEINE,
Née le 2 Novembre 1954 à GANNAT (03800),
De nationalité française,

- Monsieur Pierre **LUCAS**,
Marié à DEUIL LA BARRE (95) le 8 Juin 1963, sous le régime de la communauté, à
Madame Christiane **LUCAS** née **LANGLAIS**,
Demeurant 35, Route d'Antone – 33380 MIOS,
Né le 21 Mai 1940 à SAINT-DENIS (93),
De nationalité française,

Ci-après dénommés, le Cédant, le Promettant, ou le Vendeur,

Soussignés de première part,

Et,

VF CG GA R
EB

Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**,
Célibataire,
Demeurant 7, rue des Ecoles – 78440 ISSOU,
Née le 13 Mars 1987 à AUBERGENVILLE,
De nationalité française,

Madame Céline **GAY** née **GRANDIERE**,
Née le 13 Novembre 1973 à MANTES LA JOLIE (78),
Mariée en date du 30 Août 2008 sous le régime de séparation de biens (selon contrat passé devant Maître LEROY Notaire à NESLES LA VALLEE, le 23 Juillet 2008 à
Monsieur Frédéric **GAY** né le 27 Août 1970 à EAUBONNE (95),
Demeurant 9 bis, rue Léon Bernard – 95760 VALMONDOIS,
De nationalité française,

- Monsieur Victor **FERNANDES**,
Né le 22 Juin 1974 à POISSY (78)
Marié en date du 8 Juin 1996 sous le régime de la communauté de biens à Madame Elisabeth **FERNANDES** née le 7 Juillet 1973 à POISSY,
Demeurant 130, rue du Château – 78955 CARRIERES SOUS POISSY,
De nationalité française

Ci-après dénommée, le Cessionnaire, le Bénéficiaire, ou l'Acquéreur,

Soussignée de deuxième part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe sous la dénomination "**MEDICONFORT**", une société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est à VERNEUIL SUR SEINE (78480) – 3, rue du Parc du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 385 109 996.

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date à VERNEUIL SUR SEINE du 31 Mars 1992 enregistré à la Recette Principale de POISSY OUEST le 1er Avril 1992 – Folio 69 – Bordereau 131/5

La Société a été immatriculée le 17 Avril 1992.

La Société a pour objet la conception, réalisation, commercialisation, réparation, livraison de tous objets, produits, matériels nécessaires au bien être, au confort et à la santé des personnes.

La société exploite à ce jour un fonds de commerce de vente et location de matériel médical sis 3, rue du Parc du Château – 78480 VERNEUIL SUR SEINE et identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 385 109 996 00038 (Code NAF 4646Z).

Ainsi, la Société est

- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 385 109 996, numéro de gestion 1992 B 01183,

VF CG GA RL EB

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
(.)

3- Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales
(.)

4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe , tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

(.)

Le capital depuis la constitution de la Société est fixé à 7 622,45 Euros et est actuellement divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros détenues à concurrence de 499 parts sociales par Madame Eliane **BEAUDONNET** et 1 part sociale par Monsieur Pierre **LUCAS**.

Madame Eliane **BEAUDONNET** est gérante de la **SARL MEDICONFORT** depuis la constitution de la Société.

En conformité de son objet social, la Société a créé son fonds de commerce de vente et location de matériel médical au 1er Avril 1992.

VF GA CG EB JR

Ledit fonds de vente et location de matériel médical comprenant notamment

COMME ELEMENTS INCORPORELS

- la clientèle,
- la liste des clients et correspondants ainsi que les fiches, dossiers et archives relatifs à ces dernier,
- le droit aux lignes téléphonique et télécopieur 01.39.71.67.67 et 01.39.71.67.18
- les numéros de conventionnement octroyés par la CPAM, à savoir :

  - 78 MT 105 C, au titre des dispositifs médicaux, produits et prestations associées, le responsable qualifié désigné étant Monsieur Victor **FERNANDES** et Monsieur Julien **TRABELSSI**,

  - 78 VH 218 C, au titre des véhicules pour handicapés physiques, le responsable qualifié désigné étant Monsieur Victor **FERNANDES** et Monsieur Julien **TRABELSSI**.

COMME ELEMENTS CORPORELS

- le matériel d'exploitation, meubles meublant et objets mobiliers garnissant les locaux d'exploitation, dont le matériel médical de location attaché à l'exploitation et tel que décrit en annexe I arrêté au 31Décembre 2010.

Les cessionnaires déclarent avoir pris connaissance des statuts de la **SARL MEDICONFORT** dont il est toutefois ci-dessous rapporté les dispositions ci-après des statuts de la Société "**MEDICONFORT**" extraites de *l'article 10 « Cession et transmission de parts »*

L'article 10 « Cession et transmission de parts sociales »

1- Transmission entre vifs

(.)

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

(.)

CG

VF GA EB R

BAUX COMMERCIAUX

Le fonds de commerce de vente et location de matériel médical est exploité par la Société **MEDICONFORT**

1) au 3, rue du Parc du Château à VERNEUIL SUR SEINE (78480) en vertu d'un bail commercial établi par acte authentique par devant Maître **HINI**, Notaire à TRIEL SUR SEINE (YVELINES) en date du 28 Septembre 2004 , ledit bail a été consenti à la Société **MEDICONFORT** par la **SCI DU MAUPAS**, dont le siège social est sis 2, Chemin du Maupas – 78480 VERNEUIL SUR SEINE, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 453 641 482 pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er Octobre 2004 pour se terminer le 30 Septembre 2013, moyennant un loyer annuel HT fixé à l'origine à 10 800 Euros, et ledit loyer non soumis à TVA.

DESIGNATION :

- **désignation de l'ensemble immobilier dont dépend les biens** .

Dans un ensemble immobilier situé à VERNEUIL SUR SEINE (YVELINES) – 78480,
- 2, Chemin du Maupas et 3, rue du Parc du Château

Cet ensemble immobilier est cadastré

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	61	La Glacière	00ha 06a 16ca

- **Désignation des biens :**

Lot numéro un (1) .

Dans le Bâtiment A
Au rez-de-chaussée garage, courette privative de 13 m2.
Et les cinquante/millièmes (50/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 1.000/1.000èmes des parties communes au bâtiment A.

Lot numéro deux (2) .

Dans le Bâtiment B
Magasin-atelier, 2W.C., 3 bureaux, Courette privative de 36 m2.
Et les cinq cent vingt sept/cinq centièmes (527/500èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 500/1.000èmes des parties communes au bâtiment B.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

CG
VF GA EB R

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BEDOK-HINI, Notaire à TRIEL SUR SEINE (YVELINES), le 20 Décembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 13 Février 1996 volume 1996P numéro 1051

Aux termes du bail, apparaissent les conditions spécifiques ci-après reprises et intégralement reportées

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le « Preneur » à l'exploitation de son activité de vente et location de matériel médical et toutes activités annexes et complémentaires se rapportant au milieu médical à l'exclusion de tout autre même temporairement.
Toutefois, le « Preneur » pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 145-47 du Code de Commerce ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L. 145-48 du même Code.

CESSION – SOUS-LOCATION

Le « preneur » ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du « Bailleur » sous peine de nullité des cessions ou sous-location consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le même commerce.

Dans tous les cas, le « Preneur » demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie ou pendant une durée de six années si la durée restant à courir était inférieure à six ans.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le « Bailleur » sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession.

CG
VF GA EB R

- *Que le droit de préférence conféré aux présentes est strictement personnel au « Bailleur », ce droit est intransmissible de quelque manière que ce soit.*

En cas d'exercice du droit de préférence, l'acte de cession sera rédigé par l'un des Notaires de la Société Civile de laquelle dépend le Notaire soussigné et les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par l'acquéreur

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

À l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.
Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Quant au loyer, eu égard tant au bail du 28 Septembre 2004, qu'aux indexations triennales intervenues depuis l'origine, il s'établit à ce jour à 11 070 Euros annuels, ledit loyer toujours non soumis à TVA, soit 922,50 Euros par mois.
Le dépôt de garantie égale à 2 mois de loyers s'élève à ce jour à 1 800 Euros.

2) au lieudit « Le Rouillard de VERNEUIL » à VERNEUIL SUR SEINE (78480) en vertu d'un acte de sous-location commercial consenti par la SAS ESPACE ARTISANAL DE VERNEUIL en date à TREIL SUR SEINE du 12 Janvier 2007 , ladite sous-location a été consentie à la Société MEDICONFORT pour une durée de 3 – 6 – 9 années entières et consécutives à compter du 1er Février 2007, la sous-location ne pouvant toutefois excéder la durée du bail principal conclu entre le bailleur et le locataire principal le 2 Janvier 2003 pour une durée de 12 années, moyennant un loyer annuel en principal hors charge et hors TVA, fixé à l'origine à 4 560 Euros.

CG
VF GA EB R

PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où au cours du présent bail et de ses renouvellements éventuels, le « Preneur » se déciderait à vendre le fonds exploité dans les locaux sus-désignés, il sera tenu de faire connaître au « Bailleur », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant de réaliser la vente, l'identité de la personne avec laquelle il sera d'accord pour vendre et l'intégralité des conditions de la vente.

À égalité de prix et de conditions, le « Preneur » devra donner la préférence au « Bailleur » sur toutes autres personnes.

En conséquence, le « Bailleur » aura le droit d'exiger que le fonds dont il s'agit lui soit vendu par priorité à tout acquéreur, aux mêmes conditions. A cet effet, le « Preneur » aura un délai de quinze jours francs partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée pour user de son droit de préférence.
Si son acceptation n'est pas parvenue au « Preneur » dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Le « Preneur » précise en tant que de besoin que cette clause ne pourra jouer en cas de mutation à titre gratuit, mais s'engage à imposer à son donataire ou légataire l'obligation de respecter le pacte de préférence pour le cas où le donataire ou le légataire voudrait disposer à titre onéreux du bien avant l'expiration du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

En outre, il est convenu

- *qu'en cas de disparition du « Preneur » avant le terme fixé pour l'expiration du droit de préférence, ses ayant-droits et représentants, même s'ils sont incapables, seront tenus d'exécuter l'obligation résultant de la présente clause. Néanmoins, si le bien est attribué, par partage ou licitation, à l'un des héritiers ou représentants du « Preneur », le « Bailleur » ne pourra exercer son droit de préférence qu'au cas où l'attributaire se déciderait à vendre ledit bien avant l'expiration du délai de validité de la présente clause.*

- *Qu'en cas de vente aux enchères publiques, par adjudication volontaire ou judiciaire, le « Preneur » ou ses ayant-doits et représentants seront tenus, quinze jours au moins avant l'adjudication, de faire sommation au « Bailleur » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec indication des dates, lieu et heure fixés pour l'adjudication. Dans ce cas, le délai ci-dessus prévu pour l'option ne jouera pas, le « Bailleur », pour bénéficier de son droit de préférence, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur aussitôt après l'extinction du dernier feu mettant fin à l'enchère et avant la clôture du procès-verbal, sauf à tenir compte de l'éventuelle surenchère où le droit de préférence pourra de nouveau, le cas échéant, s'exercer. À défaut pour le « Bailleur » de se porter adjudicataire de la manière sus-indiquée, le droit de préférence lui profitant sera définitivement purgé.*

CG
VF GA EB R

SOUS-LOCATION, CESSION ET NANTISSEMENT

Le sous-locataire ne pourra substituer à quelque titre que ce soit une tierce personne dans la jouissance des lieux loués, que le sous-locataire devra occuper personnellement (.) sauf cession en totalité du droit au présent bail à un successeur de son commerce, mais à charge de rester garant et solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

(..)

Aucune cession ne pourra intervenir moins d'un mois après une notification préalable adressée par le sous-locataire au locataire principal par pli recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire l'invitant à concourir à la cession projetée, comportant dénonciation intégrale du projet de cession et précisant les lieu, jour et heure prévus par la réalisation définitive de cette cession.

(.)

La notification ci-dessus, comportera la faculté pour le locataire principal de se porter acquéreur, pour lui ou tout tiers substitué dans le délai d'un mois à stricte égalité de conditions, une telle faculté étant exclusive de toute possibilité d'abandon de la cession.

INTERVENTION DU PROPRIETAIRE BAILLEUR

(. .)

Il est expressément stipulé et admis par les parties que le sous-locataire ne bénéficie pas, à l'encontre du propriétaire, d'un droit direct au renouvellement de son bail, le renouvellement du sous-bail étant soumis à la condition que le propriétaire accepte de renouveler le bail principal.

Le sous-locataire reconnaît en conséquence par les présentes ne bénéficier d'aucun droit direct à l'égard du propriétaire, le présent engagement ne lui conférant pas la propriété commerciale, ce que le sous-locataire reconnaît expressément

3) Au lieudit « Le Rouillard de VERNEUIL » à VERNEUIL SUR SEINE (78480) en vertu d'un acte de sous-location commercial consenti par la SAS ESPACE ARTISANAL DE VERNEUIL en date à VERNEUIL SUR SEINE du 19 Septembre 2011 , ladite sous-location a été consentie pour une durée de 3 – 6 ou 9 années entières et consécutives à compter du 1er Octobre 2011, la sous-location ne pouvant toutefois excéder celle du bail principal conclu entre le locataire principal et le propriétaire bailleur, le 2 Janvier 2003 pour une durée de 12 années. Le montant annuel du loyer HT et hors charges a été fixé à 6 960 Euros et le dépôt de garantie à 3 mois de loyer, soit à 2 081,04 Euros TTC.

CG
VF GA EB R

DESIGNATION DES LOCAUX

Dans un immeuble cadastré section A n° 83 p.82 – 84 et 85

- un local de 74 m2, brut de béton, eau et électricité et parking extérieur, à l'usage de stockage, portant le n° 34 du bâtiment A.

DESTINATION DES LOCAUX

Vente et location de matériel médical.

À ce jour, le loyer annuel HT et hors charges s'élève à 446,00 Euros, la provision mensuelle pour charges à 31 Euros et le dépôt de garantie égal à 3 mois de loyer à 1 363,44 Euros.

Taxes foncières et taxes assimilables sont également à la charge du sous-locataire.

La sous-location a été consentie aux clauses et conditions spécifiques ci-dessous rapportées.

STIPULATION PARTICULIÈRE

Servitude et expropriation . le sous-locataire souffrira toute servitude passive de toute nature dont l'immeuble pourrait être grevé, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours le locataire principal.

Le locataire principal déclare qu'à sa connaissance l'ensemble présentement donné à bail n'est grevé d'aucune servitude sauf celle résultant de l'état des lieux, de la loi, du plan d'aménagement ou d'urbanisme de la région parisienne

Toutefois, il est précisé que la Mairie de VERNEUIL SUR SEINE avait souhaité acquérir et/ou exproprier Madame NARDONNET d'une superficie de 18 m2 dépendant de la parcelle A n° 2552

Ainsi que d'une réserve foncière sur l'ensemble du terrain.

Actuellement, aucune suite n'a été donnée à ce projet, mais il est expressément convenu que si la Mairie de VERNEUIL SUR SEINE ou toute autre autorité publique, enchaîne sur ce projet de reprise des 18 m2, le loyer ci-dessus convenu restera identiquement inchangé nonobstant toute réduction d'assiette du terrain donné à bail, et en toute hypothèse sous réserve qu'elle soit inférieure à 100 m2

Concernant l'entretien-travaux et réparations à réaliser, il est précisé, que le locataire est tenu pendant toute la durée du bail de tenir les lieux loués en bon état et d'effectuer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires en ce compris, les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil mais à l'exception de tous travaux qui seraient imposés par l'application des dispositions réglementaires et/ou législatives en ce qui concerne l'amiante.

CG
VF GA EB R

- de l'obtention par chacun des soussignés de seconde part d'un accord de crédit à hauteur de 50 000 Euros en principal sur 7 ans moyennant un intérêt ne devant pas excéder hors assurance vie et frais de dossier 4 %,

que les soussignés de seconde part soient agréés en qualité de nouveaux associés de la **SARL MEDICONFORT**

À ce jour, les conditions suspensives susvisées apparaissent réalisées.

Ainsi

- par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Novembre 2011, les soussignés de seconde part ont en effet été agréés en qualité de nouveaux associés et les cessions de parts susvisées autorisées ,

- aux termes d'une attestation en date du 19 Janvier 2012, le **CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE** a confirmé à Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE** son accord pour le financement de 25 % des parts de la SARL MEDICONFORT à hauteur de 25 000 Euros, au taux fixe hors assurance de 3,79 % remboursable sur 36 mois, sans garantie mais sous couvert d'une assurance décès invalidité 100 % au nom de Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**.

  Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE** déclare aux présentes considérer la condition suspensive relative à l'obtention du financement réalisée, se satisfaisant de l'accord de prêt de 25 000 Euros ainsi obtenu et des conditions de remboursement et garanties y attachées, faisant son affaire personnelle du financement de la quote-part complémentaire de prix sur ses deniers personnels ,

- aux termes d'une attestation en date du 31 Janvier 2012, la **BARCLAYS BANK PLC** a confirmé à Monsieur Victor **FERNANDES** et son épouse Madame **FERNANDES VASCONCELOS** Elisabeth, son accord pour le financement de 25 % des parts de la **SARL MEDICONFORT** à hauteur de 35 000 Euros sur 5 ans au taux fixe hors assurance de 3,10 %.

  Monsieur Victor **FERNANDES** déclare aux présentes considérer la condition suspensive relative à l'obtention du financement réalisée, se satisfaisant dc l'accord de prêt de 35 000 Euros ainsi obtenu et des conditions de remboursement y attachées, faisant son affaire personnelle du financement de la quote-part complémentaire de prix sur ses deniers personnels ,

- aux termes d'un contrat de prêt en date du 6 Mars 2012, Madame Céline **GAY** née GRANDIERE s'est vu consentir, par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL de Paris et Ile de France, un prêt de 50 000 Euros sur une durée de 84 mois au taux d'intérêt effectif global de 4,9481 % l'an pour acquérir 25 % des parts de la **SARL MEDICONFORT**

CG
VF GA EB RL

DESIGNATION DES LOCAUX

Dans un immeuble cadastré A n° 83 p. 82 – 84 et 85

- un local de 89 m2 situé à l'intérieur du bâtiment B, carrelé, électricité et eau, à l'usage de stockage, portant le n° B2 du bâtiment B

DESTINATION DES LOCAUX

Vente et location de matériel médical.

À ce jour, le loyer annuel HT et hors charges s'élève à 580,00 Euros, la provision mensuelle pour charges à 31 Euros et le dépôt de garantie égal à 3 mois de loyer TTC, soit 2 081,04 Euros.

Enfin, cette sous-location a été consentie sous les mêmes clauses et conditions spécifiques que celles ci-dessus relatées au titre du local de 74 m2 concernant les stipulations particulières

- en matière de servitude de / expropriation et réserve foncière,
- en matière d'entretien, travaux et réparations,
- en matière de sous-location, cession et nantissement,
- en matière de taxe foncière et taxes assimilables,
- en matière d'intervention du propriétaire bailleur

Concernant les locaux dans lesquels le fonds est exploité et le présent acte ayant trait à la cession de parts sociales, les parties déclarent avoir dispensé le rédacteur d'acte de lever les renseignements d'urbanisme relatifs aux lieux loués.

CECI EXPOSE, IL EST RAPPELE QUE :

Aux termes d'un compromis de cession, acte sous seing privé signé en date à VERNEUIL du 30 Novembre 2011, les soussignés de premières part ont promis de céder aux soussignés de seconde part, 375 parts sociales leur appartenant dans la société, à savoir

- cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à concurrence de 125 parts sociales à Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**,
- cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à concurrence de 125 parts sociales à Madame Céline **GAY**,
- cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à concurrence de 124 parts sociales à Monsieur Victor **FERNANDES**,
- cession par Monsieur Pierre **LUCAS** à concurrence de 1 part sociale à Monsieur Victor **FERNANDES**,

lesdites cessions consenties sous réserve

CG
VF GA EB R

Madame Céline **GAY** déclare aux présentes considérer la condition suspensive relative à l'obtention du financement réalisée, se satisfaisant de l'accord de prêt de 50 000 Euros ainsi obtenu et des conditions de remboursement, d'intérêts et de garanties (caution de son époux) y attachées.

En conséquence et les parties déclarant les conditions suspensives ainsi convenues au compromis du 30 Novembre 2011 réalisées, il est procédé aux cessions de parts ci-après.

CECI EXPOSE ET RAPPELE, IL EST DONC ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Eliane **BEAUDONNET**, et Monsieur Pierre **LUCAS**, soussignés de première part, cèdent et transportent sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les déclarations ci-après, à Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**, Madame Céline **GAY** et Monsieur Victor **FERNANDES**, soussignés de seconde part, TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales leur appartenant dans la Société, dans les proportions ci-après

- Cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à concurrence de cent vingt cinq (125) parts sociales à Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**,

- Cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à concurrence de cent vingt cinq (125) parts sociales à Madame Céline **GAY**,

- Cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à concurrence de cent vingt quatre (124) parts sociales à Monsieur Victor **FERNANDES**,

- Cession par Monsieur Pierre **LUCAS** à concurrence de 1 part sociale à Monsieur Victor **FERNANDES**

Les parties déclarent et garantissent mutuellement qu'elles ont tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'elles peuvent valablement transférer ou recevoir les droits de propriété afférents aux parts sociales.

PRIX DE CESSION DES PARTS

Le prix de chacune des parts sociales cédées est fixé de façon ferme et définitive à quatre cents (400) Euros la part sociale, soit un prix global pour chacun des cessionnaires de

Cinquante mille Euros (50 000 €) pour Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**,
Cinquante mille Euros (50 000 €) pour Madame Céline **GAY**,
Cinquante mille Euros (50 000 €) pour Monsieur Victor **FERNANDES**

De convention expresse, ce prix est forfaitaire et définitif et indépendant de l'actif et du passif de la Société existant à ce jour

CG CA RVL EB

A cet égard, les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes a attiré leur attention sur les aléas résultant du mode de détermination forfaitaire du prix de cession de parts, notamment au regard des créances et des dettes existantes à ce jour et le déchargent en conséquence de toute responsabilité à cet égard, les cessionnaires déclarant avoir une parfaite connaissance de la Société pour les raisons plus amplement détaillées au paragraphe « *Convention de garantie relative aux cédants* » ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

1- Cession de Madame Eliane BEAUDONNET à Mademoiselle Alexandra GRANDIERE

* En contrepartie de la cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE** de 125 parts sociales de la **SARL MEDICONFORT**, Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE** paye à l'instant même à Madame Eliane **BEAUDONNET** au moyen d'un prêt de 25 000 Euros consenti et recueilli par le **CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE** par acte séparé et dont copie ci-après annexée, et pour le surplus sur ses deniers personnels, la somme de cinquante mille Euros (50 000 €) au moyen de deux chèques de banque n° 8703444 et n° 4734504 tirés sur crédit agricole, ce que Madame Eliane **BEAUDONNET** reconnaît et donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2- Cession de Madame Eliane BEAUDONNET à Madame Céline GAY

* En contrepartie de la cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à Madame Céline **GAY** de 125 parts sociales de la **SARL MEDICONFORT**, Madame Céline **GAY** paye à l'instant même à Madame Eliane **BEAUDONNET** au moyen d'un prêt de 50 000 Euros consenti et recueilli par le **CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE** par acte séparé et dont copie ci-après annexée, la somme de cinquante mille Euros (50 000 €) au moyen d'un chèque de banque n° 8703441 tiré sur crédit agricole, ce que Madame Eliane **BEAUDONNET** reconnaît et donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

3- Cession de Madame Eliane BEAUDONNET à Monsieur Victor FERNANDES

* En contrepartie de la cession par Madame Eliane **BEAUDONNET** à Monsieur Victor **FERNANDES** de 124 parts sociales de la **SARL MEDICONFORT**, Monsieur Victor **FERNANDES** paye à l'instant même à Madame Eliane **BEAUDONNET** au moyen d'un prêt de 35 000 Euros consenti et recueilli par la **BARCLAYS BANK PLC** par acte séparé et dont copie ci-après annexée, et pour le surplus sur ses deniers personnels, la somme de quarante neuf mille six cents Euros (49 600 €) au moyen d'un chèque de banque n° 8056243 tiré sur BARCLAYS BANK, ce que Madame Eliane **BEAUDONNET** reconnaît et donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

CG EB
GA R VF

4- Cession de Monsieur Pierre LUCAS à Monsieur Victor FERNANDES

* En contrepartie de la cession par Monsieur Pierre **LUCAS** à Monsieur Victor **FERNANDES** de 1 part sociale de la **SARL MEDICONFORT**, Monsieur Victor **FERNANDES** paye à l'instant même à Monsieur Pierre **LUCAS** la somme de quatre cents Euros (400 €) au moyen d'un chèque n° 4368307 tiré sur BARCLAYS BANK, ce que Monsieur Pierre **LUCAS** reconnaît et donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Cessionnaires sont propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et en ont la jouissance à compter de cette même date.

Ils sont donc subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

DECLARATIONS PAR LES CEDANTS ET CESSIONNAIRES

Cédants et cessionnaires garantissent l'exactitude de l'ensemble des déclarations ci-après

1) Concernant les Cédants

Madame Eliane **BEAUDONNET** et Monsieur Pierre **LUCAS**, es-qualités, déclarent

- Qu'ils sont personnellement et régulièrement propriétaire des parts objets de la présente cession, et que celles-ci n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, gage, privilège quelconque, saisie, option, préemption, revendication, concession de droit réel ou de garantie au profit des tiers, contestation de quelque nature qu'elle soit, et plus généralement que rien n'est susceptible de restreindre le plein exercice par les Cessionnaires de leurs droits de propriété sur ces titres, et qu'ils ne sont pas eux-mêmes en état de cessation des paiements.

- Que la Société **MEDICONFORT** a été régulièrement constituée et n'est pas atteinte de nullité, que son capital a été entièrement souscrit et libéré, qu'elle poursuit une existence régulière au regard des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, que les livres et registres légaux ont été régulièrement tenus et sont à jour.

- Que les bilans et comptes de la société établis à la clôture des différents exercices l'ont été conformément aux méthodes comptables générales suivies et en vigueur et sont sincères, exacts et complets.

- Que la Société ne détient aucun titre ou participation dans d'autres sociétés, en particulier de parts ou droits sociaux, susceptibles d'entraîner sa responsabilité indéfinie.

VF GA CG EB D

Que la Société n'appartient à aucun groupement, à l'exception du groupement CAP VITAL SANTE dont elle détient cinq (5) actions et auprès duquel elle est affiliée moyennant le versement d'une cotisation mensuelle de 236,10 Euros, affiliation en contrepartie de laquelle la Société MEDICONFORT bénéficie d'un droit d'accès à leur centrale d'achat, à la fourniture de catalogue, à des opérations promotionnelles et à des conseils en matière juridique.

- Qu'il n'existe pas d'engagement au profit de mandataire ou d'agent de la société, qui se traduirait par le versement d'une rémunération fixe ou proportionnelle à l'exception de Madame Eliane **BEAUDONNET** qui perçoit en sa qualité de Gérante une rémunération annuelle de 70 000 Euros, charges comprises.

Que les comptes arrêtés au 31 Décembre 2010 et tels que ci-après annexés traduisent la réalité du passif tel qu'il existait à cette date. Les cédants spécifiant notamment à ce titre aux cessionnaires l'existence au passif des emprunts suivants

- prêt d'achat de matériel souscrit auprès de la Banque Populaire Val de France d'un montant de 15 000 Euros, consenti à effet du 29 Août 2009 pour une durée de 36 mois et conduisant à des mensualités de 452,87 Euros, la dernière échéance due au 5 Septembre 2012,

- prêt d'équipement souscrit auprès du CREDIT LYONNAIS, pour un montant de 4 100 Euros, consenti à effet du 13 Mai 2010 pour une durée de 25 mois, les mensualités s'élevant à 180,96 Euros du 13 Mai 2010 au 13 Mai 2012,

- prêt d'équipement souscrit auprès du CREDIT LYONNAIS, pour un montant de 5 574,29 Euros, consenti à effet du 15 Juin 2008 pour une durée de 61 mois, les échéances mensuelles de remboursement s'élevant à 203,24 Euros du 15 Juin 2008 au 15 Janvier 2013.

Que le montant des provisions pour impôts figurant dans les comptes arrêtés au 31 Décembre 2010 est suffisant pour couvrir le paiement de tous impôts, droits et taxes non régularisés au titre du dernier exercice fiscal clos, des exercices fiscaux antérieurs et de l'exercice en cours.

- Que depuis le 31 décembre 2010 la société a poursuivi une exploitation normale de son fonds, que le chiffre d'affaires réalisé depuis le 1er janvier 2011 traduit une évolution conforme à celle des années précédentes, qu'aucun passif spécifique ou exceptionnel autre que le passif courant attaché à l'exploitation du fonds ou tel que précisé aux présentes déclarations n'est intervenu notamment concernant les délais règlements clients – fournisseurs, les salariés et leurs conditions de rémunérations. A ce titre, les parties reconnaissent avoir d'un commun accord et bien qu'ayant à ce titre été mises en garde par le rédacteur des présentes, avoir fait le choix de baser la présente cession de parts sociales, sur les derniers comptes clos au 31 décembre 2010 et renoncé tant à faire établir une situation comptable intermédiaire qu'à attendre l'arrêté définitif des derniers comptes clos au 31 Décembre 2011

Que la société a déposé, dans le délai requis, toutes les déclarations fiscales qu'elles étaient tenues de faire et que ces déclarations sont exactes et sincères et qu'il n'existe aucun litige ou menace imminente de litige avec les autorités fiscales en ce qui concerne

VF GA CG EB

ces mêmes impôts et taxes.

- Que les créances figurant dans les comptes arrêtés au 31 Décembre 2010 ou celles existantes à ce jour, date du transfert de propriété sont ou seront suffisamment provisionnées pour couvrir les défaillances des débiteurs.

- Que la société est à jour de ses déclarations auprès de l'URSSAF et les différents organismes sociaux auxquels elle est rattachée et qu'il n'existe à ce jour aucun litige.

- Que toutes les installations nécessaires à l'exploitation du fonds sont en état de fonctionnement.

Qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat, à l'exception des éventuels contrats listés ci-après.

- Que la société a exécuté toutes les obligations qu'elle était tenue d'exécuter jusqu'à ce jour et qu'elle n'a commis aucun manquement important dans l'exécution d'un contrat auquel elle est partie, susceptible d'entraîner la résiliation dudit contrat ou une demande en dommages et intérêts.

- Qu'aucun des membres de la Société **MEDICONFORT** n'a été poursuivi, pour infraction à la législation commercial ou économique.

- Que la Société est titulaire dans le domaine des assurances des polices garantissant à concurrence des montants suffisants les divers risques découlant de son activité.

- Que la Société n'a donné aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers et/ou par ses associés et/ou par ses Gérants, et/ou par les membres de son personnel. D'une façon générale, il n'existe aucun engagement hors bilans donnés ou reçus par la Société à l'exception des contrats de crédit-bail ci-après désignés.

- Que la Société n'est liée par aucun contrat de sous-traitance, licence, franchise ou contrats similaires autres que ceux ci-après mentionnés.

- Que le résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2010 a été intégralement affecté au poste « Report à Nouveau ».

- Que la Société n'est pas en état de règlement amiable ni de cessation des paiements ou de redressement ou liquidation judiciaire.

- Que depuis le 31 Décembre 2010 jusqu'à ce jour, il n'est survenu aucun fait ou événement et il n'a été réalisé aucune opération ayant eu pour effet ou étant susceptible d'avoir pour effet d'entraîner des conséquences défavorables sur le développement des activités de la Société ou sur ses situations financière, juridique, fiscale, sociale, comptable, commerciale, administrative ou autre ou bien d'empêcher ou de restreindre le droit de propriété et/ou la paisible jouissance par les cessionnaires des titres émis et qu'il n'a été décidé aucune autre attribution de prime ou augmentation de salaire aux associés exploitants que celle rappelée ci-dessus.

VF 6A CG EB

- Qu'il n'est intervenu aucun changement défavorable important de la situation financière, des éléments de l'actif ou du passif, des biens ou de l'activité de la Société depuis le 31 Décembre 2010.

- Qu'aucune augmentation des rémunérations des salariés ou des mandataires sociaux de la Société en dehors des augmentations légales obligatoires et / ou d'ores et déjà précisées ci-dessus, ni aucune augmentation des avantages dont ils bénéficient, primes, participation aux bénéfices, pensions, retraites ou dispositions similaires, ne sont intervenues depuis le 31 Décembre 2010.

- Que la Société **MEDICONFORT** a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce ainsi que de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être, à l'exception des précisions apportées ci-après

- Qu'il n'existe à ce jour aucun contrat de prestation, location, crédit bail ou maintenance à l'exception des contrats listés ci-après

contrat de crédit bail référence 260022BAO souscrit auprès de LCL leasing à effet du 27/04/2010 pour une durée de 36 mois relatif à l'acquisition de matériel de démonstration pour un montant global de 7 683,28 Euros et dont les mensualités TTC s'élèvent à 275,51 Euros et l'option fin de bail HT fixée à 384,16 Euros,

contrat de crédit bail référence 101G3011480 souscrit auprès de CREDIPAR à effet du 30/11/2008 et jusqu'au 30/11/2012 relatif à un véhicule PEUGEOT – PARTNER PACK CD CLIM 120 L1 1 – Type 7B9HXC – n° série VF37B9HXC68527375 d'une valeur TTC de 14 881,23 Euros. Le montant des loyers mensuels étant fixé à 403,40 Euros TTC du 30/11/2008 au 30/11/2012,

contrat de location longue durée souscrit auprès de CREDIPAR référence 10345905707/1 d'une durée de 48 mois à effet du 7 Juin 2011 et relatif à un véhicule PEUGEOT – Expert Fg Tôlé 227 L1H1 1,6HDi 90 pack cd clim. Le montant des loyers mensuels TTC s'élèvent à 453 Euros,

contrat de crédit bail souscrit auprès de CREDIPAR référence 101G3420377 d'une durée de 60 mois, à effet du 10 Mai 2009 et relatif à un véhicule utilitaire PEUGEOT – Boxer Fg Tôlé 330 L1H1 2,2HDi n° série VF3YAAMFA11620234. Les loyers mensuels TTC s'élevant à 501,02 Euros du 10 Mai 2009 au 10 Avril 2014 et la valeur de rachat en fin de contrat au 10 Mai 2014 fixée à 178,25 Euros HT,

contrat de location longue durée n° 109190-C2-0 souscrit auprès d'ACTEA à effet d'Août 2011 pour une durée de 30 mois et relatifs à 11 lits médicalisés, les loyers mensuels TTC s'élevant à 299 Euros du 1er Août 2011 au 1er Janvier 2014,

contrat de location longue durée dossier référencé 20110201969/00 souscrit auprès de SIEMENS Lease Services à effet du 1er Mars 2011 et relatif à 10 lits médicalisés, les loyers mensuels TTC s'élevant à 290,63 Euros du 1er Mars 2011 au 1er Août 2013,

contrat de location longue durée – contrat n° 104267-C2-0 souscrit auprès d'ACTEA à effet du 1er Novembre 2010 d'une durée de 30 mois et relatif à 8 lits médicalisés, les loyers mensuels TTC s'élevant à 294,22 Euros du 1er Novembre 2010 au 1er Avril 2013

VF GA CG EB R

Que le personnel employé à ce jour dans le fonds de commerce est composé des salariés dont la liste est ci-après énoncée établie au vu des fiches de paie de Février 2012

* Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**
  Fonction Assistante administrative
  Coefficient 405 – Niveau :2 – Indice 2.1
  Date d'entrée 1er Octobre 2009
  Salaire brut de base mensuel pour 151,67 heures 2 047,55 Euros

* Madame Céline **GAY**
  Fonction Vendeuse en magasin
  Coefficient 300 – Echelon 1.1
  Date d'entrée 27 Juin 2011
  Salaire brut de base mensuel pour 151,67 heures 1 744,21 Euros

* Monsieur Victor **FERNANDES**
  Fonction Assistant principal
  Coefficient 520 – Niveau 3.1 – Indice 1.2
  Date d'entrée 7 Juillet 2003
  Salaire brut de base mensuel pour 151,67 heures 2 313,27 Euros

* Monsieur Stane **PAULET**
  Fonction Livreur installateur
  Coefficient 305 – Niveau 1 – Indice 1.2
  Date d'entrée 16 Juin 2008
  Salaire brut de base mensuel pour 151,67 heures 1 896,63 Euros
  Etant précisé que Monsieur Stane **PAULET** est en mi temps thérapeutique depuis le 13 Février 2012

* Monsieur Mathieu **COMMET**
  Embauché sous contrat à durée déterminée depuis le 10 Octobre 2011 pour pallier dans un premier temps à l'absence pour maladie de Monsieur Stane **PAULET,** puis depuis le 13 Février 2012 au mi temps thérapeutique de Monsieur Stane **PAULET** et ce jusqu'au 13 Mai 2012.
  Salaire brut mensuel pour 39 heures par semaine ou 169 heures par mois de 1 942,80 Euros

* Monsieur Julien **TRABELSSI**
  Fonction Technicien qualifié
  Coefficient 415 – Niveau 2 – Indice 2.2
  Date d'entrée 21 Avril 2009
  Salaire brut de base mensuel pour 151,67 heures 2 047,55 Euros

* Mademoiselle Rafica **MALKI**
  Embauchée sous contrat d'apprentissage à effet du 17 Octobre 2011 n'est plus à ce jour salariée de l'entreprise.

VF GA CG EB

Il est par ailleurs rappeler que Madame Catherine **BEAUDONNET,** qui occupait les fonctions d'Assistante de Direction, a été licenciée par notification du 1er Septembre 2011, qui lui a été présentée le 2 Septembre 2011, suite à son absence prolongée perturbant le fonctionnement de l'entreprise et nécessitant son remplacement.

À cet effet, les cessionnaires reconnaissent avoir été parfaitement informé de ladite procédure de licenciement pour avoir eu accès à l'ensemble des pièces du dossier

Tous les salariés sont titulaires d'un contrat de travail et aucun salarié ou mandataire de la Société ne bénéficie de clauses excédents les obligations définies par les usages ou la convention collective.

- Qu'il n'existe à ce jour aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demandant qu'en défendant, ni aucune interdiction administrative.

- Qu'il n'existe aucun engagement particulier avec des membres du personnel prévoyant des indemnités ou des préavis supérieurs à ceux prévus par la convention collective.

- Que la **MEDICONFORT** est en règle, en qualité d'employeur, vis-à-vis de l'ASSEDIC et autres organismes concernant les salaires.

- Qu'il n'existe pas de procédure de licenciement en cours, la seule procédure de licenciement intervenue étant celle de Madame Catherine **BEAUDONNET**, telle que rappelée ci-dessus.

- Que la **MEDICONFORT** est en règle vis-à-vis de la réglementation sur les 35 heures.

Qu'aucun licenciement économique n'est intervenu au cours des douze derniers mois.

- Qu'il n'existe aucune prime ou avantage versé aux salariés autre que ceux énoncés ci-dessus.

- N'avoir jamais été poursuivi, non plus qu'aucun de ses préposés, ou employés, pour infraction à la législation économique, à la réglementation des stupéfiants, des mœurs ou autres.

- que les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés par la Société sur les trois derniers exercices ont été les suivants

	CHIFFRES D'AFFAIRES HORS TAXES	BENEFICES
du 01/01/2008 au 31/12/2008	1 013 266 €	14 201 €
du 01/01/2009 au 31/12/2009	979 428 €	9 783 €
du 01/01/2010 au 31/12/2010	1 035 630 €	18 455 €

VF GA CG EB PR

délai de cinq (5) ans, à compter de ce jour, dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau de l'établissement exploité, étant précisé que la présente interdiction ne dispense par le Cédant de la garantie d'éviction de l'article 1626 du Code Civil

A ce titre les cessionnaires reconnaissent toutefois être parfaitement informés de ce que Madame Eliane **BEAUDONNET** envisage la création d'une EURL à laquelle elle apporterait les 125 parts sociales dont elle demeurera propriétaire après réalisation des cessions, objet du présent acte et dont l'objet social serait « *Activités Administratives et autres activités de soutien aux entreprises – code APE – 8211* ».

Les cessionnaires reconnaissent être parfaitement informés de ce projet et d'ores et déjà y consentir expressément.

Clause d'accompagnement

Les parties ayant évoqué

Pour les cessionnaires, le risque lié à la nature de l'activité laquelle apparaît intimement liées à la personnalité du dirigeant, les relations contractuelles avec la clientèle comportant un très fort intuitu personae. - Pour les cédants, leur souhait de traiter par préférence avec les cessionnaires lesquels salariés de l'entreprise ont une parfaite connaissance de son fonctionnement et pourront donc en assurer à terme la poursuite d'activité dans un esprit similaire à celui appliqué par les cédants.
Il a donc été convenu entre les parties que, sauf décès, incapacité partielle ou totale et définitive, Madame Eliane **BEAUDONNET** s'engage à demeurer cogérante et à accompagner les cessionnaires dans leur reprise des parts de la société jusqu'au 31 Décembre 2013, date à laquelle il est convenu entre les parties que les cessionnaires s'engagent à acquérir auprès de Madame Eliane **BEAUDONNET,** ou tout autre personne physique ou morale qu'elle se serait substituée, les 125 parts sociales qui lui restent au prix et dans les proportions tels que fixés ce jour en parallèle par actes séparés.

CONVENTION DE GARANTIE RELATIVE AUX CEDANTS

Les cessionnaires, exerçants les fonctions de salariés, au sein de la **SARL MEDICONFORT** et ayant eu accès à l'ensemble des documents tant administratifs que financiers, fiscaux ou sociaux de l'entreprise, déclarent parfaitement connaître le fonctionnement de la Société et les conditions d'exploitation de son fonds de commerce et avoir eu tout loisir, dans le cadre de leurs fonctions et des discussions intervenues entre les parties, d'obtenir tous documents et / ou informations nécessaires à leur prise de décision.

De ce fait, et dans le cadre des discussions intervenues entre les parties et de l'association projetée des cessionnaires au capital de la **SARL MEDICONFORT**

Madame Eliane **BEAUDONNET** et Monsieur Pierre **LUCAS** garantissent l'exactitude de l'ensemble des déclarations faite ci-dessus en leur qualité de Cédants, les cessionnaires déclarant expressément se satisfaire de la garantie apportée par lesdites déclarations et renoncer en parfaite connaissance de cause à toute autre clause de

VF GA CG EB R

- que le chiffre d'affaires HT réalisé sur la période du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2011, s'élève à 1 177 262 Euros, selon attestation établie par le Cabinet **AUDIFEX** – 17, rue Porte Chant à l'Oie – 78200 MANTES LA JOLIE, Expert-comptable de la Société, ci-après annexée.

Etant précisé que la Société a toujours été soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et n'a jamais exercé d'option pour cet impôt.

2) Concernant les cessionnaires

Les Cessionnaires déclarent

- qu'ils ne sont atteints par aucune incapacité pour exercer la profession d'associé cogérant ,

- qu'ils ne font pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ou restrictive de leur capacité civile ,

- avoir examiné les pièces comptables et bilans de la Société **SARL MEDICONFORT** sus désignée et, spécialement, les derniers comptes sociaux de ladite Société arrêtés au 31 Décembre 2010 et ci-après annexés ,

- avoir pris connaissance des diverses clauses, charges, conditions et stipulations générales ou particulières des baux et de leurs avenants, ainsi que des dernières fiches de paie des salariés, des statuts de la Société et des contrats de travail.

COMPTES COURANTS DES CEDANTS

À ce jour, les cédants ne sont titulaires d'aucune créance en compte courant d'associés dans les livres de la Société.

CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES

Madame Eliane **BEAUDONNET** et Monsieur Pierre **LUCAS** déclarent à ce jour n'avoir consenti aucune caution, aval ou garantie des engagements de la Société **MEDICONFORT**

ENGAGEMENTS DE MADAME BEAUDONNET

Non concurrence

Madame Eliane **BEAUDONNET** s'interdit de créer ou d'exploiter aucun fonds de commerce de ventes de matériel médical et plus largement aucun fonds de commerce dont l'objet serait identique à celui de la société **MEDICONFORT**, savoir conception, réalisation, commercialisation, réparation, livraison de tous objets, produits, matériels nécessaires au bien être, au confort et à la santé des personnes ou de s'intéresser directement ou indirectement, en qualité de salarié ou même à titre gracieux, à une semblable exploitation ou une activité commerciale de matériel médical pendant un

VF GA CC EB R

garantie, acceptant par ailleurs expressément comme base de fixation du prix de cession et du présent accord, les derniers comptes clos au 31 décembre 2010, les cessionnaires déclarant expressément et en parfaite connaissance de cause des mises en garde formulées par le rédacteur des présentes, avoir tant renoncé à l'établissement d'une situation comptable intermédiaire qu'à la production des comptes définitifs clos au 31 Décembre 2011

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SARL

En conséquence des présentes cessions de parts sociales, toutes modifications utiles et nécessaires aux statuts de la Société **MEDICONFORT** et auprès du RCS seront réalisées dans les meilleurs délais.

NOMINATIONS DE MADEMOISELLE ALEXANDRA GRANDIERE ET MONSIEUR VICTOR FERNANDES COGERANTS / POURSUITE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE Mme CELINE GAY / REMUNERATION

* En conséquence de la présente cession, Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE** et Monsieur Victor **FERNANDES** déclarent accepter les fonctions de cogérants de la Société MEDICONFORT à compter du 1er Avril 2012, aux côtés de Madame Eliane **BEAUDONNET**, laquelle conservera son mandat de Gérante.

Monsieur Victor **FERNANDES** et Madame Alexandra **GRANDIERE** déclarent à ce titre être parfaitement informés, qu'en leur qualité de cogérants et appartenant dès lors à une gérance majoritaire, ils relèveront à compter de cette date du statut des travailleurs indépendants et ne relèveront plus du régime d'assurance chômage, leurs actuels contrats de travail salariés prenant fin au jour de leur prise de fonction en qualité de cogérants.

* Concernant Madame Céline **GAY**, son contrat de travail de vendeuse en magasin se poursuivra aux mêmes charges et conditions mais aux conditions de rémunération mensuelle nette suivante à compter du 1er Avril 2012 2 100 Euros.

INTERVENTIONS DES CONJOINTS

Intervention de Madame Christiane LUCAS

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 19 Mars 2012, Madame Christiane **LANGLAIS** épouse commun en biens de Monsieur Pierre **LUCAS**, a été informée du présent acte de cession et de sa date de signature fixée au 28 Mars 2012.

A ce jour, Madame Christiane **LANGLAIS** épouse de Monsieur Pierre **LUCAS** intervient au présent acte déclarant consentir à la cession par son époux aux termes du présent acte de une part sociale de la **SARL MEDICONFORT** à Monsieur Victor **FERNANDES**, et par voie de conséquence, autoriser son époux, Monsieur Pierre **LUCAS,** à signer le présent acte et à percevoir le prix de cession tel que fixé à 400 Euros la part sociale cédée.

VF GA CG R EB

Intervention de Madame Elisabeth FERNANDES

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 19 Mars 2012, Madame Elisabeth **FERNANDES** épouse commun en biens de Monsieur Victor **FERNANDES** a été informée de l'acquisition projetée par son époux en date du 28 Mars 2012 de 125 parts sociales de la société **MEDICONFORT**

À ce jour, Madame Elisabeth **FERNANDES** qui intervient au présent acte déclare être parfaitement informée de l'acquisition par son époux au moyen tant d'un prêt de 35 000 Euros consenti par la **BARCLAYS BANK** que des deniers de la communauté, de cent vingt cinq (125) parts sociales de la **SARL MEDICONFORT** moyennant le prix global de cinquante mille Euros (50 000 €), y consentir et renoncer à ce titre à la qualité d'associé.

ENREGISTREMENT / FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent sauf les frais, droits et honoraires des actes relatifs aux modifications apportées à la Société, lesquels seront payables comptant, taxe à la valeur ajoutée en sus, par la **SARL MEDICONFORT** qui s'y oblige.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société **MEDICONFORT** est soumise à l'Impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

LOI APPLICABLE - LITIGE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties conviennent qu'en cas de contestation, le Tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la République Française.

AFFIRMATION DE SINCERITE / DECHARGE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles donnent décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

CG EB

VF GA

FORMALITES DE PUBLICITE / POUVOIRS

Le présent acte de cession sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

ANNEXES

Sont annexés au présent acte

- contrats de prêts consentis par actes séparés aux cessionnaires,
- notifications aux conjoints communs en biens,
- comptes arrêtés au 31 Décembre 2010,
- attestation de chiffre d'affaires du 1er Janvier au 31 Décembre 2011 établie par le Cabinet **AUDIFEX**.

Fait à VERNEUIL SUR SEINE
Le 28 Mars 2012
En neuf originaux
dont un pour l'enregistrement
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES

Mots rayés
Lignes rayées
Lignes rajoutées
Nombres rayés
Nombres rajoutés

Les Cédants

Mme **BEAUDONNET**
Lu et approuvé
Beaudonnet

M **LUCAS**
lu et approuvé

Les Cessionnaires

Mme **GAY** Lu et approuvé

Mme **GRANDIERE** Lu et approuvé

M **FERNANDES** Lu et approuvé

Interventions des conjoints

Mme **LANGLAIS épouse LUCAS**
Bon pour autorisation de mon époux une part sociale au prix de quatre cents Euros et pour réception de mon époux Mr Pierre Lucas

Mme Elisabeth **FERNANDES**
Bon pour information au titre de l'article 1832-2 du code civil et renonciation à Paquelle 25 d'Assoce

ile de France

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE
75596 PARIS CEDEX 12
Tél 01 44 73 22 22 (non surtaxé) Fax 01 44 73 29 99

Siège Social 26, quai de la Rapée 75012 PARIS
RCS 775 665 615 R.C.S Paris

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008015 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».
Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à
Madame GAY CELINE née GRANDIERE le 13/11/1973
adresse professionnelle 9 B RUE LEON BERNARD
95760 VALMONDOIS

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat 22/02/2012

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 22/04/2012.

Dispositions spécifiques au démarchage
Lorsque le prêt a été conclu après qu'il ait été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.
A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.
L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.
Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.
La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 60312444808 - Agence de : PONTOISE
Référence financement ET9481

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds AUTRES PARTS SOCIALES
INVESTISSEMENTS

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt 60312559993 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

PRET TAUX FIXE PROFESSIONNEL

Montant cinquante mille euros (50 000,00 EUR)
Durée 84 mois
Taux d'intérêt annuel fixe 3,7700 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/05/2012. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/05/2012. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURES

Candidats à l'assurance	Code Contrat	Taux de base de cotisation	Décès/PTIA *			
MADAME GAY CELINE née le 13/11/1973	P	0,50400 %	100,00 %			

* Risques assurés
PTIA Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel 3,7700 % l'an
Coût de l'assurance décès invalidité obligatoire 1 764,00 EUR
Frais fiscaux 0,00 EUR
Frais de dossier 188,00 EUR
Frais d'information caution évalués à 315,00 EUR
Taux effectif global 4,9481 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle 0,4123 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité mensuelle
Nombre d'échéances 84 Jour d'échéance retenu le 5
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Montant des échéances sans assurance décès invalidité
83 échéance(s) de 678,16 EUR (capital et intérêts)
1 échéance(s) de 678,14 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Sous réserve d'une majoration de cotisation visée ci-avant, le montant de la prime Assurance Décès Invalidité sera le suivant
- MADAME GAY CELINE née le 13/11/1973
Montant de la prime mensuelle ADI du 1er au 84ème mois 21,00 EUR
La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur GAY FREDERIC né le 27/08/1970 RECUEILLI (S) PAR ACTE (S) SEPARE (S)
demeurant à 9 B RUE LEON BERNARD
95760 VALMONDOIS
dans la limite de la somme de 65 000,00 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.
Le **Prêteur** devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes
- une indemnité de gestion égale à 6 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ,
Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.
L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.
L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.
L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage
à fournir les garanties prévues aux présentes,

payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- il convient d'ajouter au TEG calculé les frais d'information annuelle des **Cautions**.
Le coût annuel de l'information des **Cautions** est susceptible d'évoluer et figure sur la plaquette tarifaire « professionnels » disponible en votre agence,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur,** selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare
- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.
Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.
Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.
En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt , à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire
pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
pour les constructions, améliorations ou autres financements au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.
Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement
- soit au moyen d'un chèque ou virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.
De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.
Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.
Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.
Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.
Intérêts de retard :
Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».
Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.
Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.
Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation
Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Les paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **5,0000** point(s).

ASSURANCE DECES INVALIDITE

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE CONTRAT P Réf. ADI/P/103-2008

Le **Prêteur** a adhéré, pour son compte et celui de ses emprunteurs, à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'intermédiaire de la SARL ADICAM, société de courtage d'assurances du Crédit Agricole auprès de compagnies d'assurances sur la vie ci-après dénommées l'**Assureur** Les risques Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sont garantis en coassurance par CNP ASSURANCES apériteur et PREDICA pour une quote-part de 50 % chacun.

Toute personne admise au contrat prend la qualité d'**Assuré(e)** et est ainsi dénommée ci-après.

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou la désignation d'un expert en cas de sinistre interrompt le délai de prescription.

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour but de garantir l'**Assuré(e)** contre la survenance des risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) par le versement au **Prêteur** des prestations prévues au contrat.

2. CONDITIONS DE VOTRE ADHESION

Vous êtes assurable si votre âge, lors de la signature de votre demande d'adhésion, est compris entre 12 et 65 ans (veille de votre 65ème anniversaire).

Seuls les financements d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 euros peuvent être assurés dans le cadre de son contrat.

3. PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

L'assurance prend effet à la date de signature du contrat de prêt ou à la date d'acceptation de l'offre par l'**Emprunteur**, pour les prêts relevant des articles L 311-1 et suivants et L312-1 et suivants du Code de la consommation.

Pendant les 90 jours qui suivent la date de signature de votre demande d'adhésion et tant que la prise d'effet de votre assurance n'est pas intervenue, tout décès accidentel donne lieu au versement de la prestation prévue en cas de décès. **L'accident s'entend de toute action soudaine et imprévisible provenant directement d'une cause extérieure et qui a pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré(e).**

4. GARANTIES DE VOTRE CONTRAT DECES ET PTIA

Définition : Un(e) **Assuré(e)** est en état de PTIA lorsque **les trois conditions suivantes sont réunies :**

1. L'invalidité dont il est atteint le place dans **l'impossibilité définitive** de se livrer à toute occupation et/ou à toute activité rémunérée ou lui donnant gain ou profit.
2. Cette invalidité le met **définitivement** dans l'obligation de recourir à **l'assistance totale et constante d'une tierce personne** pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).
3. La date de réalisation du risque reconnue par l'**Assureur** se situe avant le 65ème anniversaire de l'**Assuré(e)**.

Prestation L'**Assureur** verse le solde des prêts en capital et intérêts, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de survenance du décès ou de reconnaissance par l'**Assureur** de l'état de PTIA à l'exclusion des intérêts courus depuis cette date. Pour les ouvertures de crédit, l'**Assureur** verse une somme égale au plafond autorisé. Pour les ouvertures de crédit renouvelable, utilisable par fractions, l'**Assureur** verse une somme égale au montant de l'encours assuré à la date du sinistre.

Le versement de la prestation en cas de PTIA est subordonné au résultat d'un contrôle médical initié par l'Assureur qui fixera alors la date de réalisation du risque.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions de la Sécurité Sociale ou d'un organisme assimilé.

5. EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du présent contrat

- **Le suicide de l'Assuré(e) dans la première année d'assurance. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré(e), le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros.**
- **Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'Assuré(e).**
- **Les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré(e) y prend une part active.**
- **Les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré(e) y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion.**
- **Les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, tentatives de records.**
- **Les risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.**
- **Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome.**

6. REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont calculées selon la quotité (exprimée en pourcentage) portée sur votre demande d'adhésion.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même financement, les prestations de l'**Assureur** sont limitées aux montants dus au titre des prêts garantis et figurant sur le tableau d'amortissement, ou s'il s'agit d'une ouverture de crédit, au plafond autorisé ou, pour les ouvertures de crédit renouvelable utilisable par fractions, une somme égale au montant de l'encours assuré à la date du sinistre.

Le remboursement des prêts doit se poursuivre jusqu'au versement par l'**Assureur** au **Prêteur** des prestations correspondant aux justificatifs transmis.

6-1 BENEFICIAIRE DES PRESTATIONS : Le **Prêteur** est bénéficiaire acceptant des prestations garanties à concurrence des sommes qui lui sont dues. Le surplus éventuel est versé aux héritiers de l'**Assuré(e)** en cas de décès, et à l'**Assuré(e)** lui-même en cas de PTIA.

6-2 PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR :

- **En cas de décès :**

Initials: BC

- un bulletin de décès,
un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu.

La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- **une Attestation Médicale d'Incapacité-Invalidité** préétablie, tenue à votre disposition au CREDIT AGRICOLE, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin.

une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne, si vous en bénéficiez.

En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, vous devrez fournir, en plus de cette Attestation incomplète, un certificat médical confirmant

que vous êtes définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant procurer gain ou profit et/ou de vous livrer à la moindre occupation,

- la date à laquelle cet état à revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité,

que votre état vous oblige à recourir **à l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante** (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de deux ans, faute de quoi les prestations seront calculées à la date de réception du dossier par l'Assureur.

6-3 MONTANT MAXIMUM DES PRESTATIONS

La garantie maximale susceptible d'être accordée par l'**Assureur** au titre d'un ou plusieurs financements consentis par le **Prêteur** est limitée à 1 200 000 euros par **Assuré(e)**.

6-4 CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

Tout refus de prise en charge par l'**Assureur** suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à votre demande, d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit ce contrôle. Votre demande, formulée par écrit et adressée au CREDIT AGRICOLE, doit indiquer que vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que vous désignerez pour vous représenter. Cette lettre, destinée à CNP Assurances, doit lui parvenir dans un délai de 90 jours suivant le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure. Le certificat doit détailler votre état de santé au jour du dernier contrôle médical effectué par CNP Assurances et indiquer son évolution depuis cette date. Votre demande doit en outre, mentionner que vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

Votre médecin et le médecin-conseil de l'**Assureur** rechercheront une position commune relative à votre état de santé. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si cet accord n'est pas obtenu, l'**Assureur** invitera alors son médecin conseil et votre médecin à désigner un médecin tiers. Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, vous prendrez en charge les frais et honoraires de votre médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers.

En tout état de cause, vous conservez, ainsi que l'**Assureur**, la faculté d'exercer une action en justice.

7. PRIMES D'ASSURANCE

L'Assuré(e) ou l'Emprunteur personne morale s'engage à payer au Prêteur les primes d'assurance aux conditions fixées par l'Assureur.

Elles sont indiquées dans votre contrat ou offre de prêt.

8. DUREE DES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Les garanties et le versement des prestations cessent en cas

de non-paiement des primes et après mise en oeuvre des formalités de l'article L 141-3 du Code des assurances,

- de mise en jeu de la garantie PTIA,
- de survenance de l'échéance finale ou de remboursement total anticipé du financement,
- d'exigibilité du financement avant terme,
- de transfert du financement à un autre emprunteur,
- de départ de l'**Assuré(e)**, associé ou dirigeant de droit de la personne morale emprunteuse, dans la mesure où il résilie son engagement de caution.
- **et en tout état de cause, au plus tard, à la date de votre 65ème anniversaire.**

Réclamation Médiation : Toute réclamation sur l'application du présent contrat doit être adressée à l'**Assureur** par l'intermédiaire du Crédit Agricole. En cas de désaccord persistant, les modalités de procédure de médiation sont communiquées sur demande adressée au Secrétariat du Médiateur de la CNP Assurances 4, Place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15.

Les données vous concernant sont destinées à CNP Assurances, PREDICA, aux réassureurs et au Prêteur. Elles sont obligatoires pour la gestion de votre contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Prêteur pourra vous adresser des offres sur ses produits et services sauf opposition de votre part. Dans ce cas, vous lui adresserez un courrier en ce sens.

Conformément à la même loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations vous concernant que vous pouvez exercer à tout moment en vous adressant à CNP Assurances – Correspondant Informatique et Libertés – 4 place Raoul Dautry – 75015 PARIS

CNP Assurances S.A. au capital de 594 151 292 euros entièrement libéré. 341 737 062 RCS PARIS.
CNP IAM, SA au capital de 30 500 000 euros, entièrement libéré. 383 024 189 RCS PARIS. Siège social 4, place Raoul Dautry, 75716 PARIS Cedex 15.
PREDICA S.A. au Capital de 915 874 005 euros, entièrement libéré. 334 028 123 RCS PARIS. Siège social 50-56, rue de la Procession, 75015 PARIS.
Entreprises régies par le Code des assurances.
Autorité chargée du contrôle des assureurs Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution,** après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution,**
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions,**
- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare

avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur,**

bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,

ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution,**

déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès-invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,

que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur,** il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage

à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît

que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'**Emprunteur**, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchue du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution**

accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur,**

renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur,**

accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur,** qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur**

en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,

à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),

si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,

dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'**Emprunteur** seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur**,

si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,

- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,

en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'**Emprunteur**,

en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,

- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur,**
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,

en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,

- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage

à fournir au Prêteur :

annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,. .).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

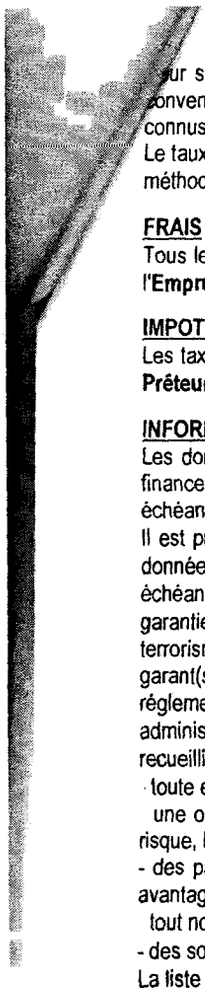
PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL



ur satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'inté conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments n connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation selon méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS
Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive c l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive d **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE
Les données à caractère personnel recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du préser financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le ca échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).
Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ce données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes connaissance de l'**Emprunteur** et, le ca échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion de garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales e réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'**Emprunteur** et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

GARANTIE
Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.
Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence des prêts 60312559993

Représenté(e) par D. LANSARD Habilité(e) à cet effet

Initiales CG

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECLARATION POUR L'ASSURANCE DECES INVALIDITE

Référence des prêts 60312559993

(1) Nom (jeune fille si mariée) Prénom écrits de la main de chaque emprunteur
(2) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »
Madame GAY CELINE née GRANDIERE

Le soussigné. GRANDIERE Céline .(1)

Déclare

- avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'assurance décès invalidité et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
- autoriser le **Prêteur** à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

Le **Prêteur** a souscrit auprès de C.N.P Assurances et PREDICA un contrat d'assurance de groupe, destiné à couvrir ses emprunteurs contre les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).
Cette assurance ne s'applique qu'aux financements d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 euros.

Le soussigné s'engage à payer au **Prêteur** les primes d'assurance aux conditions fixées par **l'Assureur et reconnaît être informé qu'au delà de 65 ans aucun sinistre ne pourra être pris en charge par l'Assureur.**

DATE et SIGNATURE DE l'EMPRUNTEUR, (2)

A. Valmondois le. 06/03/2012



FICHE CONSEIL ADI
Délivrée en application de l'article L 520-1 II du Code des assurances

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 26, quai de la Rapée 75596 PARIS CEDEX 12, Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008015.
775 665 615 R.C.S Paris

Agence PONTOISE
Votre Conseiller DOMINIQUE LANDRIN

Nom	GAY
Prénom	FREDERIC
Date de naissance	27/08/1970
Qualité	CAUTION
Numéro(s) de prêt(s)	60312559993

Monsieur,

Lors de l'entretien au cours duquel nous avons analysé votre situation, nous vous avons proposé de vous protéger ainsi que vos proches, de toutes difficultés financières qui pourraient se présenter pour le remboursement de votre (vos) crédit(s) sus-référencé(s), à la suite d'un événement touchant à votre personne.

Faisant suite à cet entretien à l'occasion duquel vous ont été exposées les garanties du contrat d'assurance en couverture de prêt que nous proposons, vous avez exprimé votre refus d'y adhérer.

Si l'assurance est une condition obligatoire de garantie du crédit, nous vous informons que vous devez nous proposer dans les meilleurs délais un contrat souscrit auprès d'une autre compagnie d'assurance, ce contrat devant toutefois présenter des garanties au moins équivalentes à celui qui vous a été présenté et rendre le Crédit Agricole bénéficiaire des prestations prévues.

Si nous estimons que ce contrat n'apporte pas de garanties suffisantes, vous pourrez présenter une nouvelle demande d'adhésion au contrat-groupe que nous proposons. En l'absence totale d'assurance garantissant votre crédit, nous nous réservons le droit de prononcer la résolution de votre contrat de prêt.

Si l'assurance est facultative, vous pouvez toujours, à votre convenance, nous proposer la garantie d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une autre compagnie.

En tout état de cause, nous vous rappelons que l'absence d'assurance vous expose, ou exposerait vos héritiers ou les autres intervenants au prêt à devoir faire face au remboursement du prêt que vous avez sollicité sans aucune prise en charge en cas de survenance d'un ou des risques initialement envisagés.

Vous reconnaissez avoir reçu un double de la présente, vous devrez le conserver avec vos documents contractuels.

Fait en deux exemplaires à l'agence de PONTOISE, le 22 février 2012

M. FREDERIC GAY
(signature)



BARCLAYS

Exemplaire à conserver

OFFRE DE PRET PERSONNEL (Code de la consommation article L 311-18)

1° IDENTITE

Barclays Bank PLC, succursale en France Principal établissement 32, avenue George V 75008 Paris RCS Paris B 381 066 281 C.C.P. 62-07 Paris - Siège Social à Londres 1, Churchill Place London E14 5HP Register N° 1026167, .ci-après dénommée le 'Prêteur" Etablissement de crédit, prestataire de services d'investissement de droit anglais agréé par the Financial Services Authority (FSA), autorité de tutelle britannique qui a son siège social au 25, The North Colonnade, Canary Wharf London E14 5HS. (www.fsa.gov.uk) FSA Register N° 122702. Intermédiaire en assurance (l'immatriculation auprès du FSA peut être vérifiée sur le site internet www.orias.fr). Adresse de correspondance Barclays Bank PLC (Service DOC) 183 av. Daumesnil 75575 PARIS CEDEX 12 Tél. 01 55 78 76 76 Fax. 01 55 78 72 93

REFERENCES DU DOSSIER *(Prêt en EUR)*

Affaire: FERNANDES MR MME VIC — Origine: AGENCE DU PERSONNEL

Dossier: SLS SLS 89308723256 — Offre n° 1 — En date du: 31/01/2012

Offre valable 15 jours à compter de la remise de l'offre ou de son envoi par le prêteur.

EMPRUNTEURS

MONSIEUR VICTOR FERNANDES
Né(e) le:22/06/1974 à POISSY
130 RUE DU CHATEAU
78955 CARRIERES SOUS POISSY

MADAME ELISABETH FERNANDES
Née VASCONCELOS
Né(e) le:07/07/1973 à POISSY
130 RUE DU CHATEAU
78955 CARRIERES SOUS POISSY

2° Encadré

a) type de crédit et conditions de mise à disposition :

- **Prêt personnel :** sous réserve de l'agrément de l'emprunteur par le prêteur et de l'obtention des éventuelles sûretés exigées, les fonds empruntés seront mis à la disposition de l'emprunteur dès le huitième jour à compter de l'acceptation de l'offre par ce dernier, par versement du montant emprunté sur son compte, par virement ou par chèque de banque.

b) Montant total du crédit : 35.000,00 €

c) Durée du contrat de crédit : 60 mois

d) Echéances : Nombre 60 Périodicité Mensuelle

Montant par échéance : Sans assurance 630,46 € Avec assurance 644,90 €

e) Taux débiteur fixe hors assurance : 3,10 % **Taux débiteur fixe assurance incluse :** 4,02 %

f) Taux annuel effectif global (TAEG) : (composé des intérêts du découvert et frais ci-dessous, à l'exception des frais de notaire exclus en vertu de l'article R313-1 - III du code de la consommation et du coût de l'assurance si elle est facultative): 4,09 % **et Montant total dû par l'emprunteur :** sans assurance 2.827,60 € avec assurance 3.694,00 €, calculés au moment de la conclusion du contrat.

Périodicité Mensuelle Taux de période 0,26 %

g) Frais liés à l'exécution du contrat :

Frais de dossier	0,00 €
Frais de sûretés (hors frais de notaire et coût d'inscription)	0,00 €
Frais d'assurance	866,40 €

h) Sûretés exigées (*) :

- Acte sous seing-privé.

Conditions particulières

- Prélèvement des échéances du prêt sur le compte BARCLAYS BANK.
  Versement des salaires du ou des emprunteur(s) sur le compte ouvert à BARCLAYS BANK PLC.

L'emprunteur s'engage à ce que l'ensemble des garanties ait toujours une valeur égale à 100 % du montant des engagements garantis. Le prêteur pourra en conséquence lui demander à tout moment un supplément de garantie pour rétablir la marge ci-dessus par tout moyen, à la convenance du prêteur.

[X] **Assurances exigée (***) :**

Initiales

MONSIEUR VICTOR FERNANDES	100,00 %	CNP10 DPTIA 35A45
MONSIEUR VICTOR FERNANDES	100,00 %	CNP10 ITT 35A45
MADAME ELISABETH FERNANDES	50,00 %	CNP10 DPTIA 35A45
MADAME ELISABETH FERNANDES	50,00 %	CNP10 ITT 35A45

Il est remis à l'emprunteur une notice (contenant le bulletin d'adhésion, le tout joint à la présente offre) explicative du contrat d'assurance groupe souscrit par le prêteur auprès de la Compagnie d'Assurances CNP Assurances n° 0644A, précisant notamment les risques couverts, ceux qui sont exclus et les modalités de mise en jeu de l'assurance.
(l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix)

(*) préciser la nature de la garantie nantissement de compte-titres n° , caution personnelle et solidaire de M. , hypothèque de 1er rang sur un bien sis à , délégation portant sur un contrat d'assurance vie dénommé " souscrit auprès de gage-espèces, nantissement de compte à terme (**) le montant du crédit ne doit pas excéder en capital le montant du bien ou service financé.
(***) cocher la case si une assurance est exigée.

3° MODALITES DE REMBOURSEMENT

Chaque échéance Mensuelle comprend un remboursement du capital et des intérêts au taux fixe annuel de 3,10 % l'an, ainsi que la cotisation d'assurance groupe au taux de 0,92 % l'an, et éventuellement toute surprime.
Montant de chaque échéance

Avec assurance 644,90 € Hors assurance 630,46 €

AMORTISSEMENT :

Prélèvement d'office sur le compte ouvert chez le prêteur au nom de l'emprunteur.
Nota L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (Art L 313-13 du Code de la consommation).

4° IDENTITE ET ADRESSE DES CAUTIONS EVENTUELLES

5° LA PRESENTE OFFRE VAUDRA CONTRAT DE PRET DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

1) **Acceptation de l'offre**

Si cette offre convient à l'emprunteur, après avoir pris connaissance de la Fiche d'Informations Européenne Normalisée et de la Fiche d'Explication jointes à ladite offre, l'emprunteur devra faire connaître au prêteur son acceptation en lui renvoyant ou en remettant à l'intermédiaire de crédit le cas échéant un exemplaire de cette offre de contrat de crédit, l'ensemble daté et signé de sa main.

2) **Rétractation de l'acceptation**

a) L'exercice par l'emprunteur et/ou par l'éventuelle caution de son droit de rétractation ne peut donner lieu en aucun cas à enregistrement sur un fichier.
b) Après acceptation de l'offre par l'emprunteur, l'emprunteur et/ou l'éventuelle caution peuvent revenir sur leur engagement respectif sans motifs et sans pénalité en renvoyant le bordereau détachable joint à leur exemplaire du contrat de crédit, après l'avoir daté et signé par lettre recommandée avec accusé de réception au service suivant Barclays Bank PLC (Service DOC) 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit par l'emprunteur.
c) En cas d'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation, l'emprunteur est tenu de rembourser au prêteur le capital versé et de lui payer les intérêts cumulés sur ce capital versé de la date de versement à la date de remboursement, au plus tard dans les 30 jours de la notification de sa rétractation. Les intérêts sont calclulés sur la base du taux débiteur figurant au contrat exprimé en jour et le prêteur n'a droit à aucune indemnité à la charge de l'emprunteur en cas de rétractation.

3) **Commencement d'exécution :**

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnnées à celles du contrat de crédit

Initiales

(article L 311-14 du code de la consommation).

4) **Conditions nécessaires à la perfection du contrat de prêt**
Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que ledit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné ci-dessus vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

5) **Droit de l'emprunteur d'un crédit affecté (le crédit est affecté lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés par le financement) et conditions d'exercice :**
a) En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou bien par l'emprunteur.
b) Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.
c) Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 311-49 du code de la consommation, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser, quelle que soit l'identité du prêteur. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.
d) Tant que le prêteur n'a pas avisé l'emprunteur de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur dans les conditions ci-dessus (paragraphe 5°-2) expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.
e) Le contrat de vente ou de prestation de service sera résolu sans indemnité si le prêteur n'a pas dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur informé le vendeur de l'attribution du crédit ou encore si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans ce même délai de 7 jours. Le délai de rétractation peut être ramené à 3 jours, si l'emprunteur sollicite expressément la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service.
Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnnés ci-dessus au présent paragraphe e), l'acquéreur paie comptant.
f) Dans lesdits cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.
L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.
g) Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.
Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.
En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37 du code de la consommation.

Initiales

h) En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

6) **Regroupement de crédits ·**

L'emprunteur est informé que lorsque l'opération de regroupement de crédits porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, l'emprunteur a la possibilité de résilier le contrat de crédit renouvelable, une lettre de résiliation sans frais signée par l'emprunteur pouvant être envoyée par le prêteur au prêteur initial.

6° EXECUTION DU CONTRAT

En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont réputés être codébiteurs solidaires entre eux, vis-à-vis du prêteur ainsi chacun d'entre eux sera tenu au remboursement de la totalité du prêt. Il est expressément stipulé que l'engagement solidaire de chacun des co-emprunteurs est indivisible, de telle sorte que leurs héritiers seront tenus dans les mêmes termes que leur auteur.

1) **Remboursement anticipé :**

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.
Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret (10 000 euros au cours d'une période de douze mois), le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.
Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.
Le montant des versements, après remboursement anticipé, sera réduit en conséquence et un nouvel échéancier sera établi sans que le nombre et les dates d'échéances prévus initialement soient modifiés.
Tout remboursement a un caractère définitif.

2) **Résiliation par le prêteur :**

a) En cas de résiliation pour défaut de paiement, il sera fait application de l'article ci-après intitulé "Défaillance de l'emprunteur'
Le prêteur peut, en outre, résilier le contrat à tout moment et le montant total du crédit deviendra de plein droit exigible sous réserve de respecter un préavis d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la suite de la survenance de l'un des événements suivants

- disparition totale ou partielle de l'une ou l'autre des garanties exigées par le prêteur,
  à défaut pour l'emprunteur de rétablir la marge mentionnée dans les conditions qui figurent dans l'encadré ci-dessus.

Des intérêts débiteurs au taux fixé au présent contrat seront dus jusqu'à complet paiement de la créance en principal, intérêts, frais et accessoire.

b) En cas de décès de l'emprunteur, le prêt sera résilié de plein droit et le montant total restant dû deviendra immédiatement exigible; les intérêts débiteurs au taux fixé dans la présente offre continueront à courir et seront dus jusqu'au complet remboursement du prêt. Dans le cas où un événement assimilé au décès entraînerait le versement du capital décès par la compagnie d'assurances, le prêt deviendrait de la même façon immédiatement exigible.

Dans tous les cas d'exigibilité, le prêteur n'aura à remplir aucune formalité, ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme; les paiements ou les régularisations postérieurs au préavis ne font pas obstacle à l'exigibilité.

Initiales

3) **Défaillance de l'emprunteur :**
En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement définitif, les sommes dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité dépendant de la durée restant à courir du contrat. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, lorsque le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, ladite indemnité ne pourra excéder 4 % des échéances reportées.
En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier National tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

4) **Pénalités de retard :**
Les indemnités ci-dessus (paragraphe "Défaillance de l'emprunteur") peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal.
Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus ne pourra être réclamée par le prêteur à l'emprunteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par celle-ci.

5) **Relevé sous forme d'un tableau d'amortissement :**
Pour les opérations de crédit amortissable à durée déterminée, l'emprunteur dispose du droit de recevoir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat.

7° TRAITEMENT DES LITIGES

1) **Procédure de la médiation :**
En cas de litige lié ou découlant du contrat de crédit non solutionné, vous pouvez saisir par écrit le service consommateur du prêteur à l'adresse suivante:

Barclays Bank PLC (Service DOC) - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.

Si vous n'avez pas obtenu de solution donnant satisfaction, vous pouvez recourir par écrit au Médiateur à l'adresse suivante

Monsieur le Médiateur - Boîte Postale n° 151 75422 PARIS CEDEX 09.

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du code civil. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite.

2) **Dispositions de l'aricle L 311-52 du code de la consommation :**
Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui, à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par
le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme;
- ou le premier incident de paiement non régularisé;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de

Initiales

redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1.

3) **Adresse de l'autorité de contrôle prudentiel :**
ACP - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 et celle de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) 59 Boulevard Vincent Auriol Télédoc 042 - 75013 PARIS CEDEX 13.

8° ASSURANCE FACULTATIVE PROPOSEE

Il est remis à l'emprunteur, une notice (contenant un bulletin d'adhésion, le tout joint à la présente offre) explicative du contrat d'assurance groupe souscrit par le prêteur auprès de la Compagnie d'Assurances, CNP Assurances n° 0644A, précisant notamment les risques couverts, ceux qui sont exclus et les modalités de mise en jeu de l'assurance.
Si l'assurance est facultative (tel est le cas lorsque dans l'encadré ci-dessus la rubrique intitulée Assurance exigée" n'est pas cochée) l'emprunteur peut décider de ne pas y adhérer.

9° LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - Fichiers - PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les informations recueillies par le prêteur, responsable du traitement, à l'occasion de la mise en place de la présente offre, ainsi qu'ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat (étude, gestion de recouvrement du crédit) sont nécessaires pour prendre en compte la demande de l'emprunteur. A défaut, elle ne pourra pas être traitée.
L'emprunteur accepte que tous retards, incidents de paiements, anomalies, fausses déclarations, falsification de documents, ainsi que d'une manière générale toute déclaration irrégulière fassent l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude et les impayés au sein du Groupe Barclays. En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier National tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.
L'emprunteur et l'éventuelle caution autorisent expressément le traitement des données personnelles ainsi recueillies les concernant. Ces informations ne sont utilisées ou ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion du prêteur ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales du prêteur et/ou des sociétés du Groupe Barclays en France, ou dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.
Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations sont mises en place.
Elles peuvent être transmises à des prestataires de service pour l'exécution des travaux sous traités et/ou des sociétés du Groupe Barclays en France, ou dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.
Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et le cas échéant à rectification dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
Le droit d'accès s'exerce à l'adresse suivante Barclays Bank PLC (Service DOC) 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.
En outre l'emprunteur et l'éventuelle caution pourront s'opposer par courrier à cette même adresse, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le prêteur et/ou des sociétés du Groupe Barclays en France, ou dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.
La liste des sociétés du groupe et des prestataires de services peut être obtenue auprès de Barclays Bank PLC (Service DOC) - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.
Pour satisfaire aux obligations légales et règlementaires, des informations concernant l'emprunteur et l'éventuelle caution pourront être transmises sur demande aux autorités de contrôle, de tutelle et judiciaires légalement habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Concernant les données relatives au FICP, il convient que l'emprunteur s'adresse à la Banque de France.

Initiales

10° DROIT APPLICABLE
Le contrat est soumis au droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents (voir ci-dessus les dispositions de l'article L 311-52 du code de la consommation).

Initiales

11° ACCEPTATION DE L'OFFRE

Le(s) soussigné(s).

déclare(nt) accepter la présente offre de prêt, après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de ladite offre, de la Fiche d'Informations Européenne Normalisée et de la Fiche d'Explication, et renseigné et signé la Fiche de solvabilité/Fiche de dialogue, ainsi que de la notice d'information du contrat d'assurance groupe souscrite par le prêteur,

reconnais(sons) rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation,

autorise(nt) le prêteur à partager avec les sociétés de son groupe le secret auquel elles sont tenues sur mes(nos) données personnelles recueillies antérieurement ou à l'occasion de la constitution du présent dossier, ainsi que son traitement et son exécution et ce, aux fins d'étude, de gestion de ce dossier, prévention des fraudes et des impayés, recouvrement de créance,

autorise(nt) également le prêteur à partager avec les assureurs éventuels mes(nos) données à caractère personnel nécessaires pour la prise en compte et l'exécution des adhésions ainsi que l'élaboration des statistiques, le bénéfice des prestations et des avantages s'inscrivant dans le cadre de l'exécution de dispositions légales, règlementaires ou administratives et ce, dans les conditions d'accès de rectification et d'opposition visées à la loi Informatique et libertés de chaque contrat ou notice.

Date

Signatures
de L'EMPRUNTEUR[1] du CO-EMPRUNTEUR[1] *ou du CONJOINT COMMUN EN BIENS pour CONSENTEMENT[2]*

[1]sous la mention manuscrite 'lu et Approuvé" *[2]sous la mention manuscrite "Bon pour consentement"*

.(coupon à découper selon les pointillés).

BORDEREAU DE RETRACTATION DE L'EMPRUNTEUR

A renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception (1), à Barclays Bank PLC (Service DOC) - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.

Je soussigné (*), ., déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée le (*) pour l'acquisition de (*) (2) (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (2) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur le cas échéant).

(*) Mention de la main de l'emprunteur. (1) Mention facultative. (2) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.

REFERENCES DU DOSSIER — *(Prêt en EUR)*

Affaire: FERNANDES MR MME VIC — Origine: AGENCE DU PERSONNEL

Dossier: SLS SLS 89308723256 — Offre n°: 1 — En date du: 31/01/2012

CLAUSE SPECIALE COLLABORATEUR

CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Les parties conviennent d'ajouter les cas suivants aux clauses du chapitre **"Exigibilité Anticipée"** prévues aux **"Conditions Générales"** ci-après annexées

Si Mme Elisabeth FERNANDES venait à ne plus faire partie des membres du personnel de LA BANQUE pour quelque cause que ce soit, LA BANQUE exigera le remboursement immédiat de ses créances non affectées d'une garantie hypothécaire ou non cautionnées.

2/ Par dérogation aux dispositions du chapitre **"Remboursement Anticipé"** contenu aux **"Conditions Générales"** aucune indemnité de remboursement anticipé sera appliquée.
Cette clause ne sera pas applicable si la dernière échéance du terme intervient dans les conditions fixées au chapitre **"Exigibilité Anticipée"** des **"Conditions Générales"**.

Initiales

SELARL RECOQUE PLATEAU
Société d'Avocats au Barreau du Val-de-Marne

Valérie RECOQUE
Sylvie PLATEAU
Avocats associés

Stéphanie CANDELA
Avocat

Madame Christine **LUCAS**
35, Route d'Antone

33380 MIOS

Recommandée + AR

Saint-Maur, le 19 Mars 2012

Madame,

Je vous informe, en exécution de l'article 1424 du Code civil, que votre conjoint, Monsieur Pierre **LUCAS**, demeurant à MIOS (33380) – 35, Route d'Antone, envisage de céder l'unique part sociale qu'il détient dans le capital de la Société **MEDICONFORT**, au prix de 400 Euros à Monsieur Victor **FERNANDES**, cette cession devant intervenir simultanément à d'autres cessions de parts, l'ensemble ayant vocation à aboutir à une répartition du capital de la Société **MEDICONFORT** à l'issue de ces opérations, comme suit :

Madame Eliane **BEAUDONNET**, propriétaire de	125 parts
Monsieur Victor **FERNANDES**, propriétaire de	125 parts
Madame Céline **GAY**, propriétaire de .	125 parts
Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**, propriétaire de ...	125 parts
Total	500 parts

En votre qualité de conjoint commun en biens de Monsieur Pierre **LUCAS**, je vous remercie de bien vouloir me confirmer par courrier RAR avant le 28 Mars prochain, date prévue de signature des cessions

- votre parfaite information quant à cette opération,
- votre consentement à la cession envisagée par votre époux de l'unique part sociale détenue dans le capital de **MEDICONFORT**,
- votre autorisation quant à la perception par votre époux du prix de cession ou 400 Euros,

ladite cession étant prévue à 10 heures au 3, rue du Parc du Château – 78480 VERNEUIL SUR SEINE.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sylvie **PLATEAU**

Destinataire

Madame Christine LUCAS

35, Route d'Antona

33580 MILIS

Les avantages du service suivi

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution

- SMS Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Le site internet www.laposte.fr/csuivi
- Le service vocal interactif

Date | Prix | CRBT

Niveau de garantie 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste S.A. au capital de 1 000 000 000 €. RCS PARIS 356 000 000. 44 boulevard de Grenelle 75015 PARIS CEDEX 15

LA POSTE

Numéro de l'envoi 2C 053 261 9477 8

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

SCIAEL RECOLTE - PLATEAU

3 Rue des Deux Boulevards

94100 ST-MAUR DES FOSSÉS

LA POSTE 23942 20 FEV 12

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez www.laposte.fr/lre.

En provenance de :

~~Madame Christine LUCAS~~

~~35 Route d'Antona~~

~~33580 MILIS~~

SGR2 - V14 - INCS - 113359 - 05/11 - V - S-SU

Présenté / Avisé le : 22 / 3 / 12

Distribué le : 22 / 3 / 12

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

LA POSTE AGRÉMENT N° C807

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 2C 053 261 9477 8

FRAB

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

SCIAEL RECOLTE - PLATEAU

3 Rue des Deux Boulevards

94100 ST-MAUR DES FOSSÉS

SELARL RECOQUE PLATEAU

Société d'Avocats au Barreau du Val-de-Marne

Valérie RECOQUE
Sylvie PLATEAU
Avocats associés

Stéphanie CANDELA
Avocat

Madame Elisabeth **FERNANDES**
130, rue du Château

78955 CARRIERES SOUS POISSY

Recommandée + AR

Saint-Maur, le 19 Mars 2012

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer, en exécution de l'article 1832-2 du Code civil que votre époux, Monsieur Victor **FERNANDES**, demeurant à CARRIERES SOUS POISSY (78955) – 130, rue du Château, se propose d'acquérir, avec des fonds provenant de la communauté, 125 parts sociales, de 15,24 Euros chacune, de la Société à Responsabilité Limitée dénommée MEDICONFORT, pour le prix global de 50 000 Euros.

Ces parts seront cédées par Madame Eliane **BEAUDONNET** à hauteur de 124 parts et de Monsieur Pierre **LUCAS** à hauteur de 1 part.

La Société **MEDICONFORT** est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 385 109 996.

Elle a .

- un capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros ,
- une durée de 99 années, à compter du 17 Avril 1992 ;
- pour objet social la conception, la réalisation, la commercialisation, la réparation, la livraison de tous objets, produits, matériels nécessaires au bien-être, au confort et à la santé des personnes ;
- un siège social fixé à VERNEUIL SUR SEINE – 78480 – 3, rue du Parc du Château,
- pour associés à ce jour, les cédants susvisés.

À noter toutefois que dans le cadre des cessions envisagées, 2 autres associés sont appelés à entrer dans le capital social de telle sorte qu'à l'issue desdites cessions, le capital social devrait être réparti comme suit ·

Madame Eliane **BEAUDONNET**, propriétaire de ...	125 parts
Monsieur Victor **FERNANDES**, propriétaire de	125 parts
Madame Céline **GAY**, propriétaire de	125 parts
Mademoiselle Alexandra **GRANDIERE**, propriétaire de .	125 parts
	---
Total	500 parts

La signature de l'acte de cession est prévue pour le 28 Mars 2012 à 10 heures au 3, rue du Parc du Château – 78480 VERNEUIL SUR SEINE.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer avant cette date si vous entendez devenir associée pour la moitié des parts sociales que votre conjoint envisage d'acquérir, sachant que j'attire votre attention sur le fait qu'une revendication de la qualité d'associé postérieure à l'acquisition des parts sera soumise à l'agrément des associés, conformément à l'article 10 des statuts.

Votre réponse devra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice et m'être adressée à : ***SELARL RECOQUE-PLATEAU - 3, rue des Deux Boulevards - 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES***.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sylvie **PLATEAU**

Destinataire

Madame Chantal TERNAUXIES

130, rue du Château

[illegible]

Les avantages du service suivi

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution

- SMS Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Le site internet www.laposte.fr/csuivi
- Le service vocal interactif

Date	Prix	CRBT

Niveau de garantie 16 € ☐ 153 € ☐ 458 €

La Poste S.A. au capital de 1 000 000 000 €, RCS PARIS 356 000 000, 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15

LA POSTE

Numéro de l'envoi 2C 053 261 9478 5

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

SELARL RECOLTE - PLATEAU

3 Rue des Deux Boulevards

94 100 St-Maur des Fossés

LA POSTE 23942 3 FRANCE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez www.laposte.fr/lre.

En provenance de :

[illegible]

130, rue du Château

94558 CHENNEVIÈRES SUR MARNE

SGR2 - V14 - INCS - 113359 - 06/11 - V.S. SU

Présenté / Avisé le : 1 / 2 / 2012

Distribué le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

LA POSTE AGRÉMENT N° C807

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 2C 053 261 9478 5

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

FRAB

SELARL RECOLTE - PLATEAU

3 Rue des Deux Boulevards

94 100 St-Maur des Fossés

AGREMENT DGFIP C5111 11014

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2065
(2011)

Direction Générale des Finances Publiques

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01012010 et clos le 31122010

Régime simplifié d'imposition ☐
Régime réel normal ☒

Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe ☐

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration
S I E DE POISSY
6 RUE SAINT BARTHELEMY
78303 POISSY CEDEX

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire
MEDICONFORT
3 RUE DU PARC DU CHATEAU
78480 VERNEUIL SUR SEINE

651	608012	38510999600038
Insp., IFU	N dossier	N Siret

Préciser éventuellement l'ancienne adresse en cas de changement

le téléphone:

B ACTIVITÉ

Activités exercées (souligner l'activité principale)
vte & loc mat médicals

Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. page 4)

1 Résultat fiscal ❶

Bénéfice imposable au taux de 33,1/3 % :

Bénéfice imposable au taux de 15 % : 22 059

Déficit (report de la ligne XO du 2058 A ou 372 du 2033 B) :

2 Plus-values ❷

Plus-values à long terme imposables au taux de 15 % :

Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevet au taux de 15% (ligne 17 du tableau n° 2059A ou 591 du tableau 2033C) (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1) :

Plus-values à long terme imposables au taux de 19% :

Autres plus-values imposables au taux de 19% :

Plus-values à long terme imposables au taux de 0% :

Plus-values exonérées art. 238 *quindecies* :

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches ❸ (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies* ☐ Jeunes entreprises innovantes ☐ Zones franches urbaines ☐ Zone franche Corse ☐ Pôle de compétitivité ☐

Entreprises nouvelles art. 44 *septies* ☐ Zones franches d'activités art. *44 quaterdecies* ☐ Autres dispositifs ☐ Zone de restructuration de la défense art.44 *terdecies* ☐

Sociétés d'investissements immobiliers cotées ☐ Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) :

Plus-values exonérées relevant du taux à 15% :

D IMPUTATIONS (cf. page 4)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet État, territoire ou collectivité.
Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. page 4)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

Ebis COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises mono établissements et n'employant pas de salariés exerçant une activité de plus de 3 mois dans plusieurs communes (Chantiers, Missions, .), en cochant cette case vous êtes dispensé de déposer une 1330-CVAE. ☐

Valeur ajoutée de référence :

Chiffre d'affaire de référence :

Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaire, se reporter la notice de la 1330-CVAE.

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

CGA ☐ Viseur conventionné ☐

Nom, adresse, téléphone, télécopie
Professionnel de l'expertise comptable
Conseil
CGA
N° d'agrément du CGA

CABINET PATRICK LEJARS 3 RUE ANTONIO VIVALDI 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tél : 01 39 040 500 Fax 01 39 39 040 505

À VERNEUIL SUR SEINE, le 26032011
Signature et qualité du déclarant
Gérante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux données recueillies dans le présent imprimé. Elles garantissent notamment un droit d'accès et de rectification auprès de votre service des impôts.

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 11014

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis
(2011)

Désignation de l'entreprise et date de clôture de l'exercice

(À ne remplir que sur les exemplaires « en continu »)
MEDICONFORT
31122010

F RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS (Voir renvois page 4)

1. Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts ❹	Payées par la société elle-même	(a)	
	Payées par un établissement chargé du service des titres	(b)	
2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) ❺		(c)	
3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		(d)	
4. Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ❻ (À préciser par nature sur les lignes e à h)		(e)	
		(f)	
		(g)	
		(h)	
5. Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ❼		(i)	
6. Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		(j)	
7. Montant des revenus répartis ❽		total (a à h)	

G RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) SARL : tous les associés SCA : associés gérants SNC ou SCS : associés en nom ou commandités SEP et sté de copropriétaires de navires : associés, gérants ou coparticipants. 1	Pour les SARL : Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit 2	Année au cours de laquelle le versement a été effectué 3	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société. Montant des sommes versées				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits 4	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement : Indemnités forfaitaires 5	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement : Remboursements 6	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 : Indemnités forfaitaires 7	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 : Remboursements 8
ELIANE RICHAUDEAU Gérant 2 CHEMIN DU MAUPAS 78480 VERNEUIL SUR SEINE	499	2010	65 335		4 155		

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 11014
Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 Ter
(2011)

Désignation de l'entreprise et Date de clôture de l'exercice

(À ne remplir que sur les exemplaires « en continu »)
MEDICONFORT
31122010

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien. Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

I DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, **abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés**, figurant **sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2010**, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	

K CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION
MOINS-VALUES À LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant page 10 sur la notice n°2033-NOT, n°2033-C, Cadre III)

	Taux de 15 % (art. 219 I a *ter* et a *quater* du CGI)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

L RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Articles 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Résultat fiscal de cette société déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe (report du résultat figurant sur le tableau n°2058 A *bis*).

bénéfice ou déficit (indiquer + ou - selon le cas)

plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %

plus ou moins-values à long terme afférentes à des cessions de titre de sociétés à prépondérance immobilière cotées et imposables au taux de 19%

plus ou moins values à long terme imposables au taux de 0 %

Chiffre d'affaires TTC

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.

N SIRET

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 12001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2067
(2011)

Formulaire obligatoire (article 54 *quater* du Code général des impôts)

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2010 ou exercice du ____ au ____

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT

Adresse 3 RUE DU PARC DU CHATEAU 78480 VERNEUIL SUR SEINE

A - FRAIS ALLOUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice 1

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ	ADRESSE COMPLÈTE
1	FERNANDES Victor Assistant principal	130 rue du Château 78955 CARRIERES SOUS POISSY
2	PAULET Stane LIVREUR INSTALLATEUR	4 rue St Antoine 78920
3	GRANDIERE Alexandra ASSITANTE ADMINISTRATIVE	38 rue des Frères Kennedy 78440 GARGENVILLE
4	TRABELSSI Julien TECHNICIEN QUALIFIE	4 place des BELLEVUES 27630
5	RICHAUDEAU Eliane Gérante	2 chemin du maupas 78480 VERNEUIL SUR SEINE
6		
7		
8		
9		
10		

	RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice 6)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice 2) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice 3) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice 4) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice 5) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	6	aux véhicules et autres biens (v. notice 7) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice 8) 8	9
1	32 730				32 730				32 730
2	27 603				27 603				27 603
3	24 463				24 463				24 463
4	23 377				23 377				23 377
5	65 335				65 335		4 155		69 490
6									
7									
8									
9									
10									
**	173 508				173 508		4 155		177 663

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 € par bénéficaire (toutes taxes comprises)	183
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	1 948
Total	2 131

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice 1)

Total des dépenses		Bénéfices imposables 9	
de l'exercice 2010 (total col. 9 + total col. 10) 10	179 794	de l'exercice 2010 10	22 059
de l'exercice précédent 10	174 429	de l'exercice précédent 10	11 178

Nom et qualité du signataire

gérante

À VERNEUIL SUR SEINE, le 26032011

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

MEDICONFORT

Produits à recevoir	Montant
AVOIRS A RECEVOIR	2 406
FACTURES A ETABLIR	1 315

SAGE Experts-comptables janvier 2011

MEDICONFORT

Charges à payer	Montant
INTERETS COURUS S/EMPRUNT 2010	64
INTERETS COURUS A PAYER 2010	189
FACTURES NON PARVENUES 2010	2 670
PROV S/CP 2010	11 000
CHARGES SOCIALES S/CP 2010	4 410
CHARGES FISCALES S/CP 2010	148
PRIME GERANCE A PAYER 2010	5 000
TAXE D'APPRENTISSAGE 2010	1 044
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 2010	1 011
FONGECIF 2010	102
C3S 2010	1 665
??	

SAGE Experts-comptables janvier 2011

MEDICONFORT

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période	Montants		
		Exploitation	Financier	Exceptionnel
ASSURANCE		2 161		
LOCATIONS MOBILIERES		376		
TELECOMMUNICATION		22		
PETIT MATERIEL		113		
MAINTENANCE		1 084		
CREDIT BAIL		342		
AUTRES CHARGES		51		

SAGE Experts-comptables janvier 2011

MEDICONFORT

Produits constatés d'avance, libellé	Date Période	Montants		
		Exploitation	Financier	Exceptionnel
VENTE MARCHANDISES		4 343		

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014
ormulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(1)

BILAN - ACTIF

DGFiP N°2050 2011

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 3 RUE DU PARC DU CHATEAU 78480 VERNEUIL SUR SEINE — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 38510999600038 — Néant ☐*

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122010 Net 3	N-1 31122009 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	2 574	AG 2 574		
	Fonds commercial (1)	AH	13 720	AI	13 720	13 720
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	18 442	AQ 9 469	8 973	10 319
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	171 283	AS 119 970	51 313	49 450
	Autres immobilisations corporelles	AT	32 357	AU 26 979	5 378	10 281
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	1 715	BE	1 715	1 715
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	6 502	BI	6 502	6 569
	TOTAL (II)	BJ	246 593	BK 158 992	87 602	92 054
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	112 746	BU	112 746	115 645
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	105 167	BY 282	104 885	150 551
	Autres créances (3)	BZ	8 540	CA	8 540	6 086
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	48 440	CG	48 440	7 292
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	4 150	CI	4 150	3 458
	TOTAL (III)	CJ	279 042	CK 282	278 760	283 032
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	525 635	1A 159 274	366 362	375 087

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks | Créances

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

AGREMENT DGFIP C5111 10014 (2)

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N°2051 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT Néant ☐*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé 7 622.)		DA	7 622	7 622
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	762	762
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG		
	Report à nouveau		DH	156 000	146 217
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	18 455	9 783
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	182 840	164 385
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	18 355	27 885
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	14	341
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	100 274	126 472
	Dettes fiscales et sociales		DY	60 195	51 738
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	341	730
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	4 343	3 537
	TOTAL (IV)		EC	183 522	210 702
	Ecarts de conversion passif * **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	366 362	375 087
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Dont Écart de réévaluation libre	1D		
		Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	176 941	192 801
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	189	1 647

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N°2052 2011

Désignation de l'entreprise . MEDICONFORT

Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	866 620	FB		FC	866 620	821 096
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	169 010	FH		FI	169 010	158 332
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 035 630	FK		FL	1 035 630	979 428
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN	786	14 264
	Subventions d'exploitation					FO	7 020	3 691
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP		
	Autres produits (1) (11)					FQ	8	10
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 043 444	997 393
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	585 166	595 437
	Variation de stock (marchandises)*					FT	2 899	(7 662)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	118 855	127 877
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 077	16 144
	Salaires et traitements*					FY	222 534	196 905
	Charges sociales (10)					FZ	58 035	45 926
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations dotations aux amortissements*					GA	28 236	26 791
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant dotations aux provisions *					GC	282	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	10	5
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 021 096	1 001 423
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	22 349	(4 030)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	155	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	21	26
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		664
	Total des produits financiers (V)					GP	176	690
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 206	2 389
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	2 206	2 389
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(2 030)	(1 699)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	20 318	(5 729)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N°2053 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : MEDICONFORT — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2 941	17 479
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		4 515
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 941	21 994
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 *bis*)	HE	1 225	1 818
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	270	2 987
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 495	4 804
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 446	17 190
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	3 309	1 677
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 046 561	1 020 077
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 028 106	1 010 294
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	18 455	9 783

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont produits de locations immobilières	HY		
	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3)	Dont Crédit-bail mobilier *	HP	6 587	5 146
	Dont Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6*bis*)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
REGULARISATIONS COMPTES DE TIERS	1 036	2 941
CONTRAVENTIONS ET MAJARATIONS	189	
SORTIES D'IMMOBILISATIONS	270	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGFiP 05111.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N°2054 2011

Désignation de l'entreprise : MEDICONFORT — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)	Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	CZ / D8 / D9			
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	KD / KE / KF	16 295		
CORPORELLES	Terrains	KG / KH / KI			
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre [Dont Composants L9]	KJ / KK / KL			
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KM / KN / KO	18 442		
CORPORELLES	Constructions — Installations générales, agencements* et aménagements des constructions [Dont Composants M2]	KP / KQ / KR			
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KS / KT / KU	157 105		24 121
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV / KW / KX	16 826		
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *	KY / KZ / LA	9 918		
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique	LB / LC / LD	9 187		
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	LE / LF / LG			
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	LH / LI / LJ			
CORPORELLES	Avances et acomptes	LK / LL / LM			
CORPORELLES	TOTAL III	LN / LO / LP	211 477		24 121
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G / 8M / 8T			
FINANCIÈRES	Autres participations	8U / 8V / 8W			
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	1P / 1R / 1S	1 715		
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	1T / 1U / 1V	6 569		
FINANCIÈRES	TOTAL IV	LQ / LR / LS	8 284		
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG / ØH / ØJ	236 056		24 121

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions : par virement de poste à poste (1)	Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	IN / CØ / DØ / D7				
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	IO / LV / LW / IX			16 295	
CORPORELLES	Terrains	IP / LX / LY / LZ				
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre	IQ / MA / MB / MC				
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui	IR / MD / ME / MF			18 442	
CORPORELLES	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS / MG / MH / MI				
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT / MJ / MK / ML		9 942	171 283	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU / MM / MN / MO			16 826	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	IV / MP / MQ / MR			9 918	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW / MS / MT / MU		3 574	5 613	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	IX / MV / MW / MX				
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY / MZ / NA / NB				
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC / ND / NE / NF				
CORPORELLES	TOTAL III	IY / NG / NH / NI		13 516	222 081	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ / ØU / M7 / ØW				
FINANCIÈRES	Autres participations	IØ / ØX / ØY / ØZ				
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	I1 / 2B / 2C / 2D			1 715	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	I2 / 2E / 2F / 2G		67	6 502	
FINANCIÈRES	TOTAL IV	I3 / NJ / NK / 2H		67	8 217	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4 / ØK / ØL / ØM		13 583	246 593	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT
SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

2011
D.G.F.I.P N° 2054*bis*

Exercice N clos le 31122010

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 *bis* J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT Néant [X] *

CADRE A

	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col.2) - col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238*bis* J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne « Provisions réglementées »

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1	FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	
2	FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	
3	FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

(6)

AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	2 574	PF		PG		PH	2 574
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR	8 123	PS	1 346	PT		PU	9 469
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	107 654	QA	22 001	QB	9 686	QC	119 970
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	12 989	QE	1 091	QF		QG	14 081
	Matériel de transport	QH	5 124	QI	3 306	QJ		QK	8 430
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	7 537	QM	492	QN	3 560	QO	4 468
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	141 427	QV	28 236	QW	13 246	QX	156 417
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	144 002	ØP	28 236	ØQ	13 246	ØR	158 992

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY		Total général non ventilé (NW NY)		NZ						

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014 (7)

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N°2056 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 *bis* A-II)	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		T0	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 *quinquies* H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U	282	6V		6W	282
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY	282	TZ		UA	282
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III)	7C		UB	282	UC		UD	282
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE	282	UF			
	Dont dotations et reprises – financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5 e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

SAGE Experts-comptables Janvier 2011

AGREMENT DGFiP C5111 10014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N°2057 2011

Désignation de l'entreprise . MEDICONFORT — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	6 502	UV		UW	6 502
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	318		318		
	Autres créances clients	UX	104 848		104 848		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	718		718		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	945		945		
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	1 101		1 101		
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	5 776		5 776		
	Charges constatées d'avance	VS	4 150		4 150		
	TOTAUX	VT	124 358	VU	117 856	VV	6 502
RENVOIS (1)	Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
RENVOIS (2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	189	189		
	à plus d'1 an à l'origine	VH	18 165	11 585	6 580	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	100 274	100 274		
Personnel et comptes rattachés		8C	16 000	16 000		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	33 702	33 702		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	3 309	3 309		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	7 184	7 184		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	14	14		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	341	341		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L	4 343	4 343		
TOTAUX		VY	183 522	VZ 176 941	6 580	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	4 100	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	12 153			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

⑨ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2011

Désignation de l'entreprise : MEDICONFORT — Néant ☐ *

Exercice N. clos le : 31/12/2010

I. RÉINTÉGRATIONS

							BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprise à l'IR)	de l'exploitant ou des associés				WA	18 455
		de son conjoint		moins part déductible	à réintégrer	WB	
	Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)					WC	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I. et autres amortissements non déductibles)					WD	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*					WE	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)					WF	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*					WG	
	Amendes et pénalités (nature .CONTRAVENTIONS. .MAJORATIONS.)					WI	1 665
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)					WJ	189
Quote-part	Bénéfice réalisé par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires à l'article 209 B du	L7	I7	3 309
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	— imposées aux taux de 15 ou de 19 (16 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				K7	
		— imposées aux taux de 0				I8	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*	— Plus-values nettes à court terme				ZN	
		Plus-values soumises au régime des fusions				WN	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					WO	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° al. 2 et 3 du C.G.I.)	SU		Zone d'entreprises* (activité exonérée)	SW	
		Déficits étrangers antérieurement déduits par PME (art.	SX		Quote-part de plus-values à taux zéro	M8	
						XR	
						WQ	
					TOTAL I	WR	23 618

II. DÉDUCTIONS

							PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*					WS	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III					WT	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	imposées au taux de 15 (16 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				WU	1 559
		— imposées au taux de 0				WV	
		— imposées au taux de 19				WH	
		— imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				WP	
		— imputées sur les déficits antérieurs				WW	
	Autres plus-values imposées au taux de 19					XB	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*					I6	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts	Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A			WZ	
						XA	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*					ZY	
	Majoration d'amortissement*					XD	
Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - Reprise d'entreprises en difficulté (art. 44 sexies)	K9		Entreprises nouvelles (44 sexies)	L2	XF	
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6		Société investissements immobilier cotées (art. 208 C)	K3		
	Zone franche urbaine (art. 44 octies - octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. duodecies)	1F		
				Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5		
				Zone franche Corse (art. decies)	ØT		
				Zone franche d'activité (art. quaterdecies)	XC		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Déficits filiale succursale étrangères article 209C	OT		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	
						XG	
					TOTAL II	XH	1 559

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	bénéfice (I moins II)	XI	22 059
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)		XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	22 059
		XO	

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°

AGREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

DGFiP N°2058-B 2011

(10) DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e *bis* Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	15 410

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e *bis* Al. 2 du CGI*	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
C3S	9K	1 665	9L	1 559
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	1 665	YO	1 559
à reporter au tableau 2058-A		ligne WI		ligne WU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 *septies* du CGI)

Montant de la réintegration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	LI			

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR		Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT		Crédit d'impôt investissement en Corse	JU		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	JW		Autres imputations	JX				

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N°2058-C 2011

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☐ *

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	146 217
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	9 783
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)		
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)	ØE	
	TOTAL I	ØF	156 000
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves — Réserve légale	ZB	
	Affectations aux réserves — Autres réserves	ZD	
	Dividendes	ZE	
	Autres répartitions	ZF	
	Report à nouveau	ZG	156 000
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	156 000

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

			Exercice N	Exercice N-1
DÉTAIL DES POSTES — ENGAGEMENTS	Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7 : 20 126)	YQ	13 227	8 543
	Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	Sous-traitance	YT	118	495
	Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 :)	XQ	34 203	40 081
	Personnel extérieur à l'entreprise	YU		
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	12 797	13 960
	Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES :)	ST	71 737	73 341
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	118 855	127 877
IMPÔTS ET TAXES	Taxe professionnelle*	YW	1 463	12 702
	Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS :)	9Z	3 614	3 442
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	5 077	16 144
T.V.A.	Montant de la T.V.A. collectée	YY	133 498	109 676
	Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	84 134	92 726
DIVERS	Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2010)*	ØB	153 648	
	Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		

RÉGIME DE GROUPE *							
Société résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	
Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe.	JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale	JH		N° SIRET de la société mère	JJ	

- numéro de centre de gestion agréé*	XP				
- Effectif moyen du personnel * (dont apprentis ☐☐ handicapés ☐☐)	YP	6		6	
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK		%		%
- Filiales et participations — La liste prévue par l'art. 38 II de l'ann. III au C.G.I. (tableau 2059-G) doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration		Si absence de filiales et participations, cocher 0 Si présence de filiales et participations, cocher 1	ZR	0	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n°2058-NOT pour le régime de groupe).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

ormulaire ...ligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(12) DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A 2011

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☐ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

I Immobilisations*

	Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
	Inst tech. materi	9 942		9 686		256
	Materiel de burea	3 457		3 457		
3	Mobilier	17		103		14
4						
6						
8						
9						
10						
11						
12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

I Immobilisations*

	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19 %	Long terme ⑩ 15 % ou 16 %	Long terme ⑩ 0 %	Plus-value taxables à 19 % (1) ⑪
1		(256)	(256)				
3		(14)	(14)				
4							
5							
6							
8							
9							
10							
11							
12							

II Autres éléments

13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨		(270)				
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩						
	CADRE C : autres plus-values taxable à 19 % ⑪						

(A) (B) (Ventilation par taux) (C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

AGREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N°2059-B 2011

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* CGI)				
	TOTAL 1				

Origine	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N 1				
		N 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* du CGI) (à préciser) au titre de	N 1				
		N 2				
		N 3				
		N 4				
		N 5				
		N 6				
		N 7				
		N 8				
		N 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTES BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

(14) SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DGFiP N° 2059-C 2011

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT Néant [X] *

❶ Entrepri soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 16 % ❷.	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) ❶*.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) ❶*.	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N			
	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col. ⑦ = ②+③+④-⑤-⑥
		À 19 %, 16,5 %(1) ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies*-0 du CGI) ③	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a *sexies*-0 *bis* du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 %(1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieur (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Experts-comptables janvier 2011

AGREMENT DGFIP C5111 10014

formulaire obligatoire
(article 53A du Code général des Impôts)

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N°2059-D 2011

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☒ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à **10 %**	taxées à **15 %**	taxées à **18 %**	taxées à **19 %**	taxées à **25 %**
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés : donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés : ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2011

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

AGREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

DGFiP N°2059-E 2011

Désignation de l'entreprise MEDICONFORT — Néant ☐*

Exercice ouvert le 01012010 et clos le 31122010 — Durée en nombre de mois 12

I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	OA	866 620
Production vendue Biens	OB	
Production vendue Services	OC	169 010
Production stockée	OD	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	OF	7 020
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	8
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
TOTAL 1	OM	1 042 658
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	ON	585 166
Variation de stocks (marchandises)	OO	2 899
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	80 040
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	431
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	10
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs. .), T.I. P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	668 547
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 TOTAL 2	OG	374 111

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

DOCUMENT EXAMINÉ PAR LA CONSEILLER APRÈS DÉCLARATION

ACREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire
38 de l'ann. III du C.G.I.

N° de dépôt

(17)

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

DGFiP N°2059-F 2011

(1)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31122010

N° SIRET 38510996000038

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE MEDICONFORT

ADRESSE (voie) 3 RUE DU PARC DU CHATEAU

CODE POSTAL 78480 VILLE VERNEUIL SUR SEINE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	0	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	0
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) MME | Nom patronymique BEAUDONNET | Prénom(s) ELIANE
Nom marital RICHAUDEAU | % de détention 99,80 | Nb de parts ou actions 499
Naissance: Date 02/12/1954 | N° Département 3 | Commune GANNAT | Pays
Adresse N° 2 | Voie CHEMIN DU MAUPAS
Code Postal 78480 | Commune VERNEUIL SUR SEINE | Pays FRANCE

Titre (2) | Nom patronymique | Prénom(s)
Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions
Naissance: Date | N° Département | Commune | Pays
Adresse N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2011

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

A U D I F E X

CRCC DE VERSAILLES

Robert SAINT-ETIENNE – Frédéric MERCIER – Véronique GERNIGANT – Jean Patrice LAUQUE – Associés

Bureau de Mantes La Jolie
17 rue Porte Chant à l'Oie
78200 Mantes la Jolie
Tél. 01 30 63 91 00 Fax 01 34 76 84 16

Bureau des Mureaux
35, rue Aristide Briand – BP 71004
78131 Les Mureaux Cedex
Tél. 01 30 99 50 00 Fax 01 30 99 30 10

ATTESTATION

Nous soussignés, **Cabinet AUDIFEX**, Société d'Expertise Comptable représentée par Monsieur F. MERCIER, certifions que le Chiffre d'Affaires de la **SARL MEDICONFORT** 3, Rue du parc du château 78480 VERNEUIL SUR SEINE pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2011 s'élève à la somme de 1 177 262 € HT.

POUR SERVIR ET FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT.

Fait à Mantes la Jolie
Le 16 Mars 2012

F. MERCIER

AGREMENT DGFIP C5111 10014

Formulaire obligatoire
38 de l'ann. III du C.G.I.

(18) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFiP N°2059-G 2011

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant ☒ *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31122010

N° SIRET 38510999600038

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE MEDICONFORT

ADRESSE (voie) 3 RUE DU PARC DU CHATEAU

CODE POSTAL 78480 VILLE VERNEUIL SUR SEINE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Saisie Experts-comptables janvier 2011

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Île de France

Contrat Emprunteur

Financement : ES4541
Numéro de client : 64728888

Concernant l'emprunteur :

Mademoiselle GRANDIERE ALEXANDRA

Référence du prêt : 60311287319

Emetteur :
BACK OFFICE PROFESSIONNEL
004605 - PIOT BEATRICE

Île de France

Île de France

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE
75596 PARIS CEDEX 12
Tél 01 44 73 22 22 (non surtaxé) Fax 01 44 73 29 99

Siège Social 26, quai de la Rapée 75012 PARIS
RCS 775 665 615 R.C.S Paris

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008015 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».
Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à
Mademoiselle GRANDIERE ALEXANDRA née le 13/03/1987
adresse professionnelle 38 RUE DES FRERES KENNEDY
78440 GARGENVILLE
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat 24/01/2012

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 24/03/2012.

Dispositions spécifiques au démarchage
Lorsque le prêt a été conclu après qu'il ait été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.
A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.
L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.
Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.
La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° 60310850947 - Agence de LIMAY
Référence financement ES4541

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds AUTRES PARTS SOCIALES
INVESTISSEMENTS

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt 60311287319 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

PRET TAUX FIXE PROFESSIONNEL

Montant vingt-cinq mille euros (25 000,00 EUR)
Durée 36 mois
Taux d'intérêt annuel fixe 3,7900 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 23/04/2012. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 23/04/2012. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURES

Candidats à l'assurance	Code Contrat	Taux de base de cotisation	Décès/PTIA *			
MELLE GRANDIERE ALEXANDRA née le 13/03/1987	P	0,50400 %	100,00 %			

* Risques assurés
PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel 3,7900 % l'an
Coût de l'assurance décès invalidité obligatoire 378,00 EUR
Frais fiscaux 0,00 EUR
Frais de dossier 63,00 EUR
Taux effectif global 4,9001 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle 0,4083 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité mensuelle
Nombre d'échéances 36 Jour d'échéance retenu le 1
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Montant des échéances sans assurance décès invalidité
35 échéance(s) de 735,77 EUR (capital et intérêts)
1 échéance(s) de 735,64 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Le montant de la prime Assurance Décès Invalidité sera le suivant
MELLE GRANDIERE ALEXANDRA née le 13/03/1987
Montant de la prime mensuelle ADI du 1er au 36ème mois 10,50 EUR
La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous

SANS GARANTIE

REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.
Le **Prêteur** devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes
une indemnité de gestion égale à 6 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation
Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.
L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.
L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.
L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage
à fournir les garanties prévues aux présentes,
à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur,** selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France
Siège Social : 26 quai de la Rapée - 75012 Paris
www.ca-paris.fr

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

Initiales AG

L'**Emprunteur** déclare
que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.
Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.
Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature si le **Prêteur** en avait été informé à conduire à un refus du prêt.
En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire
pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
pour les constructions, améliorations ou autres financements au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.
Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement
soit au moyen d'un chèque ou virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.
De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.
Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.
Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.
Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».
Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.
Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **5,0000** point(s).

ASSURANCE DECES INVALIDITE

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE CONTRAT P Réf. ADI/P/103-2008

Le **Prêteur** a adhéré, pour son compte et celui de ses emprunteurs, à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'intermédiaire de la SARL ADICAM, société de courtage d'assurances du Crédit Agricole auprès de compagnies d'assurances sur la vie ci-après dénommées l'**Assureur** Les risques Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sont garantis en coassurance par CNP ASSURANCES apériteur et PREDICA pour une quote-part de 50 % chacun.

Toute personne admise au contrat prend la qualité d'**Assuré(e)** et est ainsi dénommée ci-après.

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou la désignation d'un expert en cas de sinistre interrompt le délai de prescription.

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour but de garantir l'**Assuré(e)** contre la survenance des risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) par le versement au **Prêteur** des prestations prévues au contrat.

2. CONDITIONS DE VOTRE ADHESION

Vous êtes assurable si votre âge, lors de la signature de votre demande d'adhésion, est compris entre 12 et 65 ans (veille de votre 65ème anniversaire).

Seuls les financements d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 euros peuvent être assurés dans le cadre de son contrat.

3. PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

L'assurance prend effet à la date de signature du contrat de prêt ou à la date d'acceptation de l'offre par l'**Emprunteur**, pour les prêts relevant des articles L 311-1 et suivants et L312-1 et suivants du Code de la consommation.

Pendant les 90 jours qui suivent la date de signature de votre demande d'adhésion et tant que la prise d'effet de votre assurance n'est pas intervenue, tout décès accidentel donne lieu au versement de la prestation prévue en cas de décès. **L'accident s'entend de toute action soudaine et imprévisible provenant directement d'une cause extérieure et qui a pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré(e).**

4. GARANTIES DE VOTRE CONTRAT DECES ET PTIA

Définition : Un(e) **Assuré(e)** est en état de PTIA lorsque **les trois conditions suivantes sont réunies .**

1. L'invalidité dont il est atteint le place dans **l'impossibilité définitive** de se livrer à toute occupation et/ou à toute activité rémunérée ou lui donnant gain ou profit.
2. Cette invalidité le met **définitivement** dans l'obligation de recourir à **l'assistance totale et constante d'une tierce personne** pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).
3. La date de réalisation du risque reconnue par l'**Assureur** se situe avant le 65ème anniversaire de l'**Assuré(e)**.

Prestation L'**Assureur** verse le solde des prêts en capital et intérêts, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de survenance du décès ou de reconnaissance par l'**Assureur** de l'état de PTIA à l'exclusion des intérêts courus depuis cette date. Pour les ouvertures de crédit, l'**Assureur** verse une somme égale au plafond autorisé. Pour les ouvertures de crédit renouvelable, utilisable par fractions, l'**Assureur** verse une somme égale au montant de l'encours assuré à la date du sinistre.

Le versement de la prestation en cas de PTIA est subordonné au résultat d'un contrôle médical initié par l'Assureur qui fixera alors la date de réalisation du risque.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions de la Sécurité Sociale ou d'un organisme assimilé.

5. EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du présent contrat

- Le suicide de l'Assuré(e) dans la première année d'assurance. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré(e), le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros.

- Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'Assuré(e).

- Les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré(e) y prend une part active.

- Les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré(e) y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion.

- Les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, tentatives de records.

- Les risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.

- Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome.

6. REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont calculées selon la quotité (exprimée en pourcentage) portée sur votre demande d'adhésion.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même financement, les prestations de l'**Assureur** sont limitées aux montants dus au titre des prêts garantis et figurant sur le tableau d'amortissement, ou s'il s'agit d'une ouverture de crédit, au plafond autorisé ou, pour les ouvertures de crédit renouvelable utilisable par fractions, une somme égale au montant de l'encours assuré à la date du sinistre.

Le remboursement des prêts doit se poursuivre jusqu'au versement par l'**Assureur** au **Prêteur** des prestations correspondant aux justificatifs transmis.

6-1 BENEFICIAIRE DES PRESTATIONS Le **Prêteur** est bénéficiaire acceptant des prestations garanties à concurrence des sommes qui lui sont dues. Le surplus éventuel est versé aux héritiers de l'**Assuré(e)** en cas de décès, et à l'**Assuré(e)** lui-même en cas de PTIA.

6-2 PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

En cas de décès

un bulletin de décès,

un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu.

La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

une Attestation Médicale d'Incapacité-Invalidité préétablie, tenue à votre disposition au CREDIT AGRICOLE, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin.

une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne, si vous en bénéficiez.

En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, vous devrez fournir, en plus de cette Attestation incomplète, un certificat médical confirmant

que vous êtes définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant procurer gain ou profit et/ou de vous livrer à la moindre occupation,

la date à laquelle cet état à revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité,

que votre état vous oblige à recourir **à l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante** (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de deux ans, faute de quoi les prestations seront calculées à la date de réception du dossier par l'Assureur.

6-3 MONTANT MAXIMUM DES PRESTATIONS

La garantie maximale susceptible d'être accordée par l'**Assureur** au titre d'un ou plusieurs financements consentis par le **Prêteur** est limitée à 1 200 000 euros par **Assuré(e)**.

6-4 CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

Tout refus de prise en charge par l'**Assureur** suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à votre demande, d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit ce contrôle. Votre demande, formulée par écrit et adressée au CREDIT AGRICOLE, doit indiquer que vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que vous désignerez pour vous représenter. Cette lettre, destinée à CNP Assurances, doit lui parvenir dans un délai de 90 jours suivant le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure. Le certificat doit détailler votre état de santé au jour du dernier contrôle médical effectué par CNP Assurances et indiquer son évolution depuis cette date. Votre demande doit en outre, mentionner que vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

Votre médecin et le médecin-conseil de l'**Assureur** rechercheront une position commune relative à votre état de santé. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si cet accord n'est pas obtenu, l'**Assureur** invitera alors son médecin conseil et votre médecin à désigner un médecin tiers. Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, vous prendrez en charge les frais et honoraires de votre médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers.

En tout état de cause, vous conservez, ainsi que l'**Assureur**, la faculté d'exercer une action en justice.

7. PRIMES D'ASSURANCE

L'Assuré(e) ou l'Emprunteur personne morale s'engage à payer au Prêteur les primes d'assurance aux conditions fixées par l'Assureur.

Elles sont indiquées dans votre contrat ou offre de prêt.

8. DUREE DES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Les garanties et le versement des prestations cessent en cas

de non-paiement des primes et après mise en oeuvre des formalités de l'article L 141-3 du Code des assurances,
de mise en jeu de la garantie PTIA,
de survenance de l'échéance finale ou de remboursement total anticipé du financement,
d'exigibilité du financement avant terme,
de transfert du financement à un autre emprunteur,
de départ de l'**Assuré(e)**, associé ou dirigeant de droit de la personne morale emprunteuse, dans la mesure où il résilie son engagement de caution.

- et en tout état de cause, au plus tard, à la date de votre 65ème anniversaire.

Réclamation Médiation Toute réclamation sur l'application du présent contrat doit être adressée à l'**Assureur** par l'intermédiaire du Crédit Agricole. En cas de désaccord persistant, les modalités de procédure de médiation sont communiquées sur demande adressée au Secrétariat du Médiateur de la CNP Assurances 4, Place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15.

Les données vous concernant sont destinées à CNP Assurances, PREDICA, aux réassureurs et au Prêteur. Elles sont obligatoires pour la gestion de votre contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Prêteur pourra vous adresser des offres sur ses produits et services sauf opposition de votre part. Dans ce cas, vous lui adresserez un courrier en ce sens.

Conformément à la même loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations vous concernant que vous pouvez exercer à tout moment en vous adressant à CNP Assurances – Correspondant Informatique et Libertés – 4 place Raoul Dautry – 75015 PARIS

CNP Assurances S.A. au capital de 594 151 292 euros entièrement libéré. 341 737 062 RCS PARIS.
CNP IAM, SA au capital de 30 500 000 euros, entièrement libéré. 383 024 189 RCS PARIS. Siège social 4, place Raoul Dautry, 75716 PARIS Cedex 15.
PREDICA S.A. au Capital de 915 874 005 euros, entièrement libéré. 334 028 123 RCS PARIS. Siège social 50-56, rue de la Procession, 75015 PARIS.
Entreprises régies par le Code des assurances.
Autorité chargée du contrôle des assureurs Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Initiales AG

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur**

en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,

à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),

si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,

dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'**Emprunteur** seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur**,

si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,

en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,

en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,

en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'**Emprunteur**,

en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,

dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur,**

en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,

- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,

en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,

en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,

lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage

à fournir au Prêteur

annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux, .).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur

l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

la perte de la moitié de son capital,

le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance

de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS
Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE
Les données à caractère personnel recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).
Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes connaissance de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
  une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
  des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
  des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'**Emprunteur** et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

GARANTIE
Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.
Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR
Référence des prêts 60311287319

Représenté(e) par

Habilité(e) à cet effet

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECLARATION POUR L'ASSURANCE DECES INVALIDITE

Référence des prêts 60311287319

(1) Nom (jeune fille si mariée) Prénom écrits de la main de chaque emprunteur
(2) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

Mademoiselle GRANDIERE ALEXANDRA

Le soussigné. Grandière Alexandra .(1)

Déclare

avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'assurance décès invalidité et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,

avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,

autoriser le **Prêteur** à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

Le **Prêteur** a souscrit auprès de C.N.P Assurances et PREDICA un contrat d'assurance de groupe, destiné à couvrir ses emprunteurs contre les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).
Cette assurance ne s'applique qu'aux financements d'un montant inférieur ou égal à 50 000,00 euros.

Le soussigné s'engage à payer au **Prêteur** les primes d'assurance aux conditions fixées par **l'Assureur et reconnaît être informé qu'au delà de 65 ans aucun sinistre ne pourra être pris en charge par l'Assureur.**

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR, (2)

A. Gargenville le. 11/02/12

MELLE GRANDIERE ALEXANDRA

Ile de France

La Convention AERAS
S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Le Crédit Agricole vous informe sur la convention AERAS, révisée au 1er février 2011, qui permet de faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?
Lorsque vous souhaitez emprunter, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou professionnel, vous aurez souvent à souscrire une assurance emprunteur pour vous protéger (vous-même et vos héritiers) ainsi que la banque contre les risques de décès et d'invalidité. Les engagements pris dans cette convention vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

Où puis-je m'informer sur la convention AERAS ?
En plus de votre banque (présence d'un référent, information sur son site internet), vous trouverez de l'information sur les sites internet généraux d'informations pratiques www.lesclesdelabanque.com. et www.aeras-infos.fr. Un serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est également à votre disposition 7j/7 et 24h/24 au n° 0821 221 021 (0,12 euro/mn tarif en vigueur janvier 2011).

Comment est respectée la confidentialité des informations concernant la santé ?
Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou informatique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande.
Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fera référence aux aspects intimes de votre vie privée. Vous pourrez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux crédits à la consommation ?
Si vous souhaitez un crédit à la consommation destiné à un achat précis (objet du prêt spécifié dans l'acte ou justificatif à fournir éventuellement à la banque. Exemple prêt « spécial auto ») et sous réserve de respecter les conditions suivantes, vous n'aurez pas à compléter de questionnaire de santé
- vous êtes âgé au maximum de 50 ans,
- la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus),
- le montant cumulé de vos crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros (seuil en vigueur au 1er mai 2011).

Les découverts ou crédits renouvelables n'entrent pas dans cette définition.

Les prêts immobiliers et les prêts professionnels
Selon le dispositif prévu par la convention, si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné automatiquement par un 3ème niveau, national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes
- montant maximum du prêt de 320 000 euros s'il est destiné à l'acquisition de la résidence principale (hors crédit relais),
- encours maximum de prêts cumulés de 320 000 euros pour les autres prêts immobiliers et professionnels,
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A savoir une proposition d'assurance de 2ème ou 3ème niveau est normalement plus coûteuse que le tarif standard pour prendre en compte le risque analysé.

Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?
La convention a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes (achat d'une résidence principale ou prêt professionnel). Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)
- revenu ≤ 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1,
- revenu ≤ 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5,
- revenu ≤ 1,5 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.
Il est à noter que, sous réserve des conditions de revenus précédentes, les prêts à taux zéro plus (PTZ+) accordés aux emprunteurs de moins de 35 ans bénéficient intégralement du dispositif d'écrêtement.

Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?
Dès que cela est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les assureurs se sont engagés à vous proposer une assurance invalidité spécifique correspondant à une incapacité professionnelle couplée à une incapacité fonctionnelle atteignant un taux d'au moins 70 %, et ce dès le contrat de premier niveau. Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ?
Si le contrat d'assurance groupe de votre banque ne vous convient pas, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat d'assurance emprunteur externe dès lors que ce contrat présente toutefois un niveau de garantie équivalent au contrat-groupe de votre banque. Si le banquier n'accepte pas le contrat que vous proposez, il doit motiver sa décision de refus. Les conditions d'emprunt seront les mêmes quoi qu'il arrive.

Quel est le délai de traitement des demandes avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai de 5 semaines à compter de la réception d'un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Vous pouvez désormais anticiper la question de l'assurance notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée vous pourrez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit achevé.

Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour un prêt immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement financé par le crédit a changé.

Les professionnels de la banque ont confirmé dans la convention AERAS, leur engagement à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui a pour seule origine un problème d'assurance.

Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Si l'assurance vous est refusée vous pouvez, soit directement, soit par intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Sans assurance emprunteur pour garantir le prêt (ou si ses garanties apparaissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque va encore chercher le moyen de vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera de trouver avec vous, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire. Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie.

Information complémentaire sur les garanties alternatives

Comment les prêts sont-ils généralement garantis pour assurer la réussite de l'opération ?

D'une part, via l'assurance emprunteur souscrite lors de la mise en place d'un prêt qui apporte une protection à l'emprunteur, sa famille et ses ayants droits. En effet, en cas de décès ou de maladie, l'assurance permet d'éviter des difficultés financières pouvant conduire à la mise en vente du bien financé afin de rembourser le prêteur. Sans cela, l'emprunteur et sa famille seraient dans une situation délicate.

- D'autre part, via une garantie prise sur le bien financé (hypothèque) ou une caution mutuelle délivrée par un organisme spécialisé qui couvre le risque général de non-remboursement du prêt et protège le prêteur. Elle ne doit donc jouer qu'en dernier recours car elle peut aboutir à la saisie du bien.

Ainsi, la combinaison d'une assurance adaptée et d'une garantie sur le bien permet à l'emprunteur en risque aggravé de santé d'emprunter plus sereinement sans inquiétude du devenir de son logement en cas d'aggravation de son état de santé ou de décès.

Dans quels cas le recours aux garanties alternatives peut-il être nécessaire ?

Soit lorsqu'aucune solution n'a été trouvée ou que son coût est trop élevé.

Soit la couverture partielle d'assurance trouvée par l'emprunteur est insuffisamment protectrice pour l'emprunteur et sa famille afin d'assurer la réussite de l'opération.

Dans ces cas si des difficultés surviennent dans le remboursement du prêt, la garantie alternative sera mise en jeu en priorité et permettra d'éviter la réalisation de l'hypothèque ou le recours à la caution mutuelle.

Quelles sont les conditions favorisant l'acceptation des garanties alternatives par le prêteur ?

Une garantie alternative doit offrir la même sécurité que l'assurance pour le prêteur et l'emprunteur. Ainsi, elle doit à tout moment

- Avoir une valeur permettant de prendre en charge soit une partie des remboursements périodiques soit tout ou partie du capital restant dû. Ainsi, les garanties alternatives qui n'ont pas une valeur constante (par exemple des valeurs mobilières) seront analysées d'une manière spécifique par le prêteur en fonction des variations qu'elles peuvent subir.
- Pouvoir être mise en jeu aisément dès que des difficultés surviennent dans le remboursement du prêt.

A titre illustratif, liste des principales garanties alternatives envisageables

Caution d'une ou plusieurs personnes physiques. Le prêteur vérifiera attentivement que la situation financière de la caution lui permette de faire face aux engagements pour lesquels elle se porte caution ainsi qu'à ses propres engagements.

Hypothèque sur un autre bien immobilier appartenant à l'emprunteur (résidence secondaire, logement locatif. .) ou à un tiers.

Nantissement de portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM, PEA. .) ou de contrat(s) d'assurance vie appartenant à l'emprunteur ou à un tiers.

Délégation de contrat(s) de prévoyance individuelle. La nature de ces contrats étant très variable, leur acceptation doit être soumise à une analyse approfondie au cas par cas. Les contrats libres à adhésion facultative doivent être maintenus pendant toute la durée du prêt. Les contrats de prévoyance employeur sont soumis aux aléas du contrat de travail, ils n'offrent que rarement la sécurité requise pour l'emprunteur et sa famille.

L'information ci-dessus n'a pas de caractère contractuel. Chaque situation étant spécifique, seule une analyse personnalisée permettra à l'emprunteur et au prêteur d'examiner les différentes solutions possibles et de retenir celle qui est la plus pertinente et la mieux adaptée à votre situation et à votre projet. Cette information évoque principalement le crédit immobilier mais la convention AERAS s'applique également aux prêts professionnels.

N'hésitez pas à interroger votre interlocuteur habituel pour obtenir son avis sur toute autre solution qui ne figurerait pas dans cette information.

Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation. Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant des copies de tous les documents utiles

Commission de médiation de la convention AERAS
61, rue Taitbout 75009 PARIS
aeras.mediation@acam-france.fr

FICHE CONSEIL ADI

Délivrée en application de l'article L 520-1 II du Code des assurances

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 26, quai de la Rapée 75596 PARIS CEDEX 12, Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008015.
775 665 615 R.C.S Paris

Ile de France
Agence BACK OFFICE PRO
Votre Conseiller BEATRICE PIOT

Nom	GRANDIERE
Prénom	ALEXANDRA
Date de naissance	13/03/1987
Qualité	EMPRUNTEUR
Numéro(s) de prêt(s)	60311287319

Madame, Monsieur

Pour faire suite à l'entretien au cours duquel nous avons analysé votre situation, vous trouverez ci-dessous, formalisé, le conseil que nous vous avons donné avant de compléter votre demande d'assurance.

A l'occasion de votre demande de financement, vous souhaitez vous protéger ainsi que vos proches de toutes difficultés financières qui pourraient se présenter pour le remboursement du ou des crédit(s) sus-référencés, à la suite de votre décès ou d'une invalidité lourde.

Le contrat d'assurance emprunteur ADI, souscrit par notre Caisse Régionale auprès de CNP Assurances et PREDICA est susceptible de répondre à votre demande. En effet, il garantit le versement au Crédit Agricole, à hauteur du pourcentage de couverture choisi, du capital restant dû figurant au tableau d'amortissement en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré survenant pendant la période d'assurance.

L'Incapacité temporaire Totale (maladie ou accidents graves) n'est pas couverte par ce contrat.

Nous attirons votre attention sur le fait que, pour la garantie PTIA, l'invalidité dont il est question doit vous empêcher, définitivement **d'exercer toute activité, professionnelle ou non, et, s'agissant du domaine professionnel, pas uniquement la profession que vous exerciez à la veille du sinistre.**

Nous vous avons conseillé de vous assurer personnellement à 100 % pour l'ensemble des garanties proposées. En cas de sinistre en effet, une assurance inférieure à 100 % laisserait subsister un solde de prêt à régler, par vous-même, les autres intervenants au prêt ou vos héritiers.

En contrepartie, vous vous engagez à régler les primes d'assurance correspondantes.

Attention : ce contrat vous garantit jusqu'à 65 ans pour la garantie décès, 65 ans pour la garantie PTIA. Si votre prêt se poursuit au-delà de ces limites, vous ne serez plus assuré(e).

Nous vous engageons enfin à lire avec attention les clauses d'exclusion de votre contrat **il s'agit de la liste de tous les événements qui ne seront jamais pris en charge.**

Si vous estimez, compte tenu de votre situation personnelle et de vos exigences, que notre contrat ne couvre pas complètement vos besoins, vous pouvez naturellement rechercher une assurance vous apportant une couverture plus étendue.

Vous reconnaissez avoir reçu un double de la présente vous devrez le conserver avec vos documents contractuels.

Fait en deux exemplaires à l'agence de BACK OFFICE PRO, le 24 janvier 2012

ALEXANDRA GRANDIERE
(signature)

Informations relatives à l'activité d'intermédiation en assurance

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE propose le contrat assurance décès invalidité qu'elle a souscrit pour ses emprunteurs auprès de PREDICA et de CNP Assurances.
PREDICA et la CRCAM font partie du Groupe Crédit Agricole. PREDICA est filiale de Crédit Agricole S.A., organe central du réseau Crédit Agricole, qui détient plus de 10 % du capital social de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE.
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE agit en tant que société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07008015, consultable sur le site www.orias.fr
Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiaire en assurance de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, adressez-vous à
SERVICE ASSURANCE PRETS 26 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS
SIEGE SOCIAL DE LA CRCAM DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE
Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 09